

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

8 NOVEMBRE 2000

---

**157<sup>e</sup> CAHIER D'OBSERVATIONS**

---

**12<sup>e</sup> CAHIER D'OBSERVATIONS  
ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES  
AU PARLEMENT  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

---

# 157<sup>e</sup> CAHIER D'OBSERVATIONS

---

12<sup>e</sup> CAHIER D'OBSERVATIONS  
ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES  
AU PARLEMENT  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---



## TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
INTRODUCTION . . . . .	5
I. COMPTABILITE GENERALE . . . . .	7
A. Le compte général . . . . .	7
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 1999 . . . . .	7
1. Les résultats budgétaires . . . . .	8
2. Les résultats financiers . . . . .	8
3. Commentaires et observations concernant certains programmes . . . . .	8
4. Les services à gestion séparée . . . . .	9
5. Les organismes d'intérêts publics: Office de la Naissance et de l'Enfance . . . . .	9
C. Synthèse des analyses budgétaires . . . . .	9
1. L'ajustement des budgets de l'année 1999 . . . . .	9
2. Les projets de budget pour l'année 2000 . . . . .	10
II. MISSION JURIDICTIONNELLE . . . . .	12
A. Département de l'éducation, de la recherche et de la formation . . . . .	12
B. Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique . . . . .	12
III. DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES . . . . .	13
A. Subventions aux télévisions locales et communautaires . . . . .	13
B. Situation financière des Fonds des sports de la Communauté française . . . . .	17
1. Evolution du crédit variable 12.33.11 Fonds des sports — Activités . . . . .	18
2. Evolution du crédit variable 11.05.11 — Fonds des sports — Rémunérations . . . . .	21
3. Etat net consolidé et perspectives de gestion des Fonds des sports de la Communauté française . . . . .	24
C. Les programmes de recherche scientifique fondamentale collective d'initiative ministérielle subventionnés . . . . .	26
D. La perception des recettes propres au département . . . . .	29
IV. ORGANISMES PUBLICS . . . . .	33
A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public . . . . .	33
B. Centre hospitalier universitaire de Liège (C.H.U.) . . . . .	33
1. Comptabilité . . . . .	34
2. «Système informatique intégré et modulaire de gestion du patient» . . . . .	34

C.	Commissariat général aux relations internationales (C.G.R.I.) . . . . .	34
1.	Tenue de la comptabilité . . . . .	34
2.	Organisation de la comptabilité et contrôle interne . . . . .	35
3.	Créances sur la Communauté française . . . . .	35
4.	Avances pour missions . . . . .	36
5.	Emphytéose sur l'immeuble de la Place Saintelette . . . . .	36
D.	Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) . . . . .	36
1.	Le déficit structurel . . . . .	36
2.	Le contrôle interne . . . . .	37
3.	Règles d'évaluation et d'imputation comptables . . . . .	39
E.	Agence Fonds social européen (F.S.E.) . . . . .	39
1.	L'encadrement décretaal et réglementaire . . . . .	39
2.	Les procédures de gestion . . . . .	40
3.	Les procédures de contrôle interne . . . . .	40
	Index cumulatif . . . . .	43

# INTRODUCTION

## LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE DU BON EMPLOI DES DENIERS PUBLICS

### La loi du 10 mars 1998

La loi du 10 mars 1998 modifiant la loi organique de la Cour des comptes a conféré à celle-ci une compétence de contrôle a posteriori du bon emploi des deniers publics au regard des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience. Eu égard à la référence générale figurant à l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, la loi organique de la Cour des comptes ainsi modifiée s'applique non seulement à l'Etat fédéral mais également aux Communautés et aux Régions, ainsi qu'aux organismes qui en dépendent(1). Ces analyses de la gestion peuvent être menées d'initiative ou sur demande du Parlement.

Le contrôle a posteriori(2) du bon emploi des deniers publics se rattache en fait à la mission générale d'information des assemblées que la Cour exerce déjà grâce à la publication annuelle du Cahier d'observations et à ses commentaires sur les projets de budgets. La corrélation de cette nouvelle compétence avec les activités que la Cour exerce en tant que conseiller budgétaire des assemblées parlementaires(3) avait d'ailleurs été évoquée par la Chambre des représentants lors de l'adoption de la motion motivée de règlement provisoire du budget de l'Etat pour l'année 1990, adoptée le 8 juillet 1991. A cette occasion, la Chambre avait en effet souhaité que la Cour des comptes développe des analyses de gestion, « destinées à mettre en lumière le lien entre le coût des différents services et les objectifs qui leur sont assignés, ou à montrer la mesure dans laquelle les moyens budgétaires retenus ont permis d'atteindre les objectifs fixés »(4).

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 1998 permettent de délimiter la notion de bon emploi des deniers publics. D'une part, il est précisé que la Cour n'est pas habilitée à se prononcer sur l'opportunité des politiques menées ou sur la définition des choix et des objectifs. D'autre part, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité que le Parlement soit éclairé sur le fonctionnement des services publics, ainsi que sur les mesures qu'il conviendrait éventuellement de prendre pour en améliorer la gestion. Ces nouveaux contrôles consistent donc à examiner l'ensemble d'une gestion, ainsi que les éléments qui l'affectent.

Dans son 155<sup>e</sup> Cahier(1), la Cour a présenté la loi du 10 mars 1998. Cette année, elle estime utile de rendre publics les principes essentiels qui caractérisent la procédure de contrôle externe du bon emploi des deniers publics.

La mise en œuvre de la loi du 10 mars suppose, plus encore que pour les autres missions de contrôle confiées à la Cour des comptes, une réelle collaboration de la part des administrations auditées. La Cour considère que la charge supplémentaire

(1) 155<sup>e</sup> (10<sup>e</sup>) Cahier d'observations, Fasc. I<sup>er</sup>, *Doc. parl.*, Comm. fr. 269 (1998-1999) — N<sup>o</sup> 1, pp. 5-10.

(2) Cette compétence nouvelle ne peut, en effet, être exécutée qu'en dehors du visa préalable et ne porte pas sur l'opportunité des dépenses budgétaires.

(3) Le Conseil d'Etat a considéré que la loi du 28 juin 1989, modifiant la loi du 28 juin 1963, modifiant les lois sur la comptabilité de l'Etat, a donné un contenu nouveau à la notion de crédit budgétaire dans la mesure où il concerne désormais les objectifs poursuivis par les dépenses et non plus leur nature. Cette nouvelle conception implique, selon le Conseil d'Etat, une évolution du rôle de la Cour dans cette matière: il précise ainsi qu'il apparaît « conforme à la mission constitutionnelle de la Cour que celle-ci examine les résultats obtenus à la suite des dépenses effectuées et fasse part de ses observations » quant au respect des critères de l'efficience, de l'efficacité et de l'économie.

(4) Cf. *Doc. Chambre* n<sup>o</sup> 5/26 — 1618/2 — 90/91.

de travail que peut représenter cette nouvelle mission pour toutes les parties concernées doit être conçue et concrétisée comme un investissement commun, dans la mesure où l'amélioration de la gestion représente un objectif partagé. Ce souhait de partenariat est notamment traduit dans la procédure suivie.

### Procédure

Les principes directeurs appliqués afin de procéder à un tel contrôle sont l'annonce de la mission, l'échange de vues contradictoire avec l'administration, ainsi que le débat avec le ministre compétent, suivis de la communication au Parlement des résultats du contrôle.

- Sans préjudice des contacts préliminaires et recueils d'informations auxquels ses auditeurs peuvent procéder afin de préparer le choix de ses objectifs, la Cour informe les ministres et fonctionnaires dirigeants concernés, chaque fois qu'elle a décidé d'organiser un contrôle du bon emploi des deniers publics.

- Le rapport provisoire de l'auditorat, éventuellement amendé après l'échange de vues contradictoire avec l'administration, est soumis à l'appréciation de la Cour.

- Après approbation de son Collège, le rapport de la Cour des comptes est adressé au ministre concerné, accompagné des actes de l'échange de vues contradictoire avec l'administration, afin de recueillir ses réactions.

- Enfin, la Cour des comptes informe le Parlement des résultats du contrôle. Cette information se traduit en principe par la communication d'une publication spécifique, imprimée et diffusée par la Cour, reprenant l'intégralité du rapport adressé précédemment au ministre, auquel sont jointes les réponses de ce dernier. Afin de mieux répondre aux nécessités d'un contrôle contemporain, la Cour a en effet décidé de ne pas attendre le dépôt annuel de son Cahier d'observations pour informer le Parlement des résultats de ses contrôles du bon emploi des deniers publics. Cette information peut également se concrétiser par un résumé de l'audit adressé directement à l'Assemblée communautaire ou inséré dans le Cahier d'observations.

### Les premiers contrôles

En exécution de la loi du 10 mars 1998, la Cour a, à ce jour, entamé pour les matières communautaires, un contrôle du bon emploi des deniers publics. Il s'agit d'une évaluation de la perception et du recouvrement de la redevance radio et télévision.

Cet audit fera l'objet d'un rapport adressé au Parlement de la Communauté dans les prochains mois.

# I. COMPTABILITE GENERALE

## A. LE COMPTE GENERAL

Les comptes généraux des années 1986 à 1999 n'ont pas été établis. Le dernier compte général transmis à la Cour le 21 juin 1990 par le Gouvernement concernait l'année 1985.

En vertu de l'article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le compte général de la Communauté française doit être transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Dans le courant du mois d'octobre suivant, la Cour doit le faire parvenir, avec ses observations, au Parlement de la Communauté française, qui l'arrête définitivement (1).

Or, malgré de nombreux rappels, les comptes généraux des années 1986 à 1999 n'ont toujours pas été établis. Le dernier compte général transmis à la Cour le 21 juin 1990 par le Gouvernement concernait l'année 1985.

Il convient de rappeler que, si la préfiguration de l'exécution du budget permet au Parlement d'exercer un contrôle rapproché de la gestion assumée par le Gouvernement au cours de l'exercice précédent, seul le compte général contient les résultats définitifs des opérations accomplies au cours de l'année budgétaire. Il constitue dès lors la base sur laquelle le Parlement est en mesure d'accorder au Gouvernement un *quitus* irrévocable, sous la forme du décret de règlement définitif du budget.

La Cour constate que le retard accumulé depuis de nombreuses années empêche le Parlement d'exercer pleinement ses prérogatives.

## B. SYNTHESE DE LA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET POUR L'ANNEE 1999 (2)

Hors produit d'emprunts, le déficit pour l'année 1999 s'élève à 7,2 milliards de francs. En tenant compte du produit des emprunts contractés pendant l'année 1999, ainsi que des opérations imputées aux fonds budgétaires et aux fonds maintenus dans la section particulière, le résultat global s'établit au montant positif de 21,4 millions de francs. Quant à la situation de trésorerie, elle s'est clôturée par un solde global négatif de 2,6 milliards de francs. Enfin, il ressort de l'exécution du budget 1999 que le montant des moyens non utilisés de l'année précédente à reporter à l'année 2000 est négatif (- 139,5 millions de francs).

La préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 1999, adoptée par la Chambre française de la Cour des comptes le 30 mai 2000, a été transmise au Parlement de la Communauté française, conformément à l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

(1) Art. 50, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions; art. 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

(2) Dr. 1.853.378.



## 1. Les résultats budgétaires

Estimées à 245,1 milliards de francs, les recettes effectivement encaissées et imputées par la Communauté française en 1999 se sont élevées à 241 milliards de francs (1). Hors produit d'emprunts (7,2 milliards de francs) et recettes affectées (2,8 milliards de francs), les ressources communautaires se sont chiffrées à 230,9 milliards de francs.

Durant l'exercice 1999, le Gouvernement communautaire a utilisé les moyens d'action à concurrence de 241,8 milliards de francs et les moyens de paiement à concurrence de 240,9 milliards de francs, ce qui représente des taux d'utilisation de 99,8% et 98,3% des crédits disponibles. A l'instar de l'année 1998, l'exécution du budget a fait apparaître plusieurs dépassements, pour un montant total de 183,51 millions de francs en engagement et 162,1 millions de francs en ordonnancement. Par ailleurs, aucune opération de dépense n'a été effectuée à la charge des fonds de la section particulière.

Hors produit d'emprunts, l'exécution du budget pour l'exercice 1999 aboutit à un déficit de 7,2 milliards de francs, en réduction de 0,3 milliard de francs par rapport à celui de l'année 1998. Ce déficit est intégralement couvert par le produit d'emprunts et le résultat global s'établit dès lors au montant légèrement positif de 21,4 millions de francs, inférieur à celui de l'année précédente (758,6 millions de francs).

Pour la première fois depuis l'instauration de la technique du report à l'exercice suivant des moyens non utilisés, les comptes d'exécution du budget 1999 laissent apparaître un solde négatif à reporter à l'année 2000, soit - 139,5 millions de francs. Le montant des opérations non exécutées est en effet plus élevé en recettes qu'en dépenses. Il faudra tenir compte de cette situation lors du premier ajustement du budget 2000 et, en tout état de cause, revoir le report de 1 250 millions de francs prévu au budget initial de l'année 2000.

## 2. Les résultats financiers

Etablis *ex post*, les besoins réels de financement de l'exercice, mesurés en confrontant les recettes encaissées, hors emprunts, aux dépenses décaissées, s'élèvent à 6,4 milliards de francs. Le solde net à financer en termes de caisse, obtenu en déduisant les annuités d'amortissement de la dette directe et indirecte, s'établit à 4,8 milliards de francs.

Le solde global de caisse au 31 décembre 1999 se chiffrait à - 2,6 milliards de francs. Comme les années précédentes, la Cour n'a pas été en mesure d'établir la concordance entre le résultat budgétaire et le solde de caisse réel, étant donné que ce dernier englobe des données qui n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat de l'exécution du budget des services d'administration générale.

Fin 1999, l'encours de la dette communautaire s'élevait à 100,2 milliards de francs. Au cours de l'année, le débouclage de certaines opérations sur des produits dérivés, dans le cadre de la gestion de la dette directe, a permis l'encaissement d'indemnités pour un montant de 504,3 millions de francs.

## 3. Commentaires et observations concernant certains programmes

Comme les années précédentes, l'absence d'objectifs clairement définis en regard des crédits budgétaires a empêché de considérer le budget 1999 comme l'outil de gestion qu'il devrait être et a réduit l'examen de sa réalisation à une comparaison entre les crédits budgétaires et leur utilisation.

---

(1) Les montants de prévision et de réalisation font abstraction des recettes liées aux fonds C.

Dans certains secteurs, des taux d'utilisation des moyens de paiement relativement faibles par rapport à la tendance générale ont été observés. Ils résultaient du vote tardif du feuillet d'ajustement du budget 1999, d'estimations budgétaires inadéquates, ainsi que de la lourdeur et de la complexité des procédures liées à certaines dépenses.

Dans le domaine de l'aide à la jeunesse (DO 17), la Cour a constaté que, malgré la progression des mesures alternatives au placement au cours des années 1998 et 1999, le secteur résidentiel consomme toujours plus de 88 % des crédits. Une telle situation est en contradiction avec les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, aux termes desquelles le maintien du jeune dans son milieu doit constituer la règle et l'éloignement de ce milieu, l'exception.

Enfin, quelques atteintes au principe de la spécialité budgétaire ont été observées dans les secteurs de la santé et de la recherche scientifique.

#### 4. Les services à gestion séparée

La préfiguration provisoire de l'exécution du budget des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française, établie sur la base des comptes, non encore contrôlés, remis par les comptables, aboutit, hors fonds de réserve, à un boni budgétaire de 1,8 milliard de francs, en augmentation par rapport à l'année précédente. L'exécution du budget 1999 confirme par ailleurs les observations des exercices antérieurs, montrant l'importance des recettes propres dans le financement des établissements d'enseignement.

#### 5. Les organismes d'intérêts publics: Office de la Naissance et de l'Enfance

L'exécution du budget de l'ONE aboutit à un déficit structurel de 47,9 millions de francs, résultant principalement de l'accroissement des dépenses de personnel et des subsides aux milieux d'accueil, alors que la dotation versée par la Communauté française reste pratiquement stable. Ce déficit risque de s'aggraver dans les années à venir si aucune mesure d'économie n'est appliquée ou si des moyens récurrents supplémentaires ne sont pas octroyés à l'organisme.

### C. SYNTHÈSE DES ANALYSES BUDGÉTAIRES (1)

#### 1. L'ajustement des budgets de l'année 1999

##### a. Les prévisions de recettes

L'ajustement du budget des voies et moyens a réduit les recettes totales à concurrence de 913,3 millions de francs et les a fixées à 248,5 milliards de francs.

Cette réduction résulte de la diminution des moyens issus du réemprunt d'amortissements (- 1,6 milliard de francs), partiellement compensée par une révision à la hausse des recettes fiscales et générales (+ 0,7 milliard de francs).

##### b. Les autorisations de dépenses

Les moyens de paiement, réduits à concurrence du même montant de 913,3 millions de francs, ont été ramenés à 248,5 milliards de francs. Les moyens d'action, quant à eux, ont été fixés à 248,6 millions de francs après une réduction de 1 011,8 millions de francs.

---

(1) Dr. 1.780.664.

Les crédits destinés au remboursement de la dette publique ont été comprimés au profit de ceux affectés aux deux départements (DCAS et DERF) ainsi qu'aux services généraux. La réduction des crédits destinés aux amortissements de la dette directe (- 1,5 milliard de francs) découle de la décision du Gouvernement d'effectuer dorénavant les amortissements par le biais d'opérations de trésorerie.

#### c. Les équilibres généraux

Les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses enregistrant une diminution identique de 0,37 %, l'ajustement n'a pas affecté les équilibres budgétaires. Le solde net à financer est donc maintenu à son niveau initial (5,7 milliards de francs) et s'inscrit dans la norme préconisée par le Conseil supérieur des finances.

#### d. Analyse des programmes

L'article 28 du dispositif du budget pour l'année 2000 a prévu le report au mois de janvier 2000 du paiement des charges d'intérêts et d'amortissements des contrats de promotion relatifs aux immeubles « Espace 27 septembre » et « Surllet de Chokier » exigibles au 31 décembre 1999, engendrant une économie non récurrente de 255,5 millions de francs en 1999.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évolution des dépenses de traitement du personnel de l'enseignement et assimilé, l'ajustement du budget général des dépenses n'a que très légèrement affecté les prévisions initiales puisque, hors DO 55, les dépenses n'augmentent que de 0,26 %. Seuls, les crédits relatifs à l'enseignement supérieur non universitaire (DO 55) subissent des changements substantiels quant à leur répartition et leur structure.

### 2. Les projets de budget pour l'année 2000

#### a. Les prévisions de recettes

Hors produit d'emprunts, les recettes attendues pour l'exercice 2000 ont été estimées à 241,8 milliards de francs, soit une progression de 0,34 % par rapport aux prévisions ajustées pour l'année 1999, et ce malgré la réduction importante de la contribution du Fonds d'égalisation des budgets (laquelle passe de 1,9 milliard de francs en 1999 à 0,2 milliard de francs en 2000) et celle des produits de la gestion de la dette.

Ces deux diminutions sont plus que compensées par l'augmentation de tous les autres postes du budget des voies et moyens, notamment celle de l'impôt communautaire (+ 0,6 milliard de francs) et des moyens transférés par l'Etat fédéral (+ 2,3 milliards de francs), suite au passage, en 2000, au mécanisme définitif de financement et à la révision de la clé de répartition de la part attribuée de la T.V.A.

#### b. Les autorisations de dépenses

Pour l'année 2000, les moyens d'actions et de paiement ont été fixés au montant de 249,9 milliards de francs, traduisant une progression de l'ordre de 0,55 % par rapport aux crédits définitifs de l'année 1999.

### c. Les équilibres budgétaires

Hors produit d'emprunts, le projet de budget pour l'année 2000 aboutit à un solde brut à financer de 8,1 milliards de francs. Compte tenu des amortissements d'emprunts arrêtés pour l'année 2000 à 3,5 milliards de francs, le solde net à financer *ex ante* s'établit au montant de 4,6 milliards de francs, correspondant à la norme maximum d'endettement, autorisée par le Conseil supérieur des finances.

### d. Analyse des programmes

En ce qui concerne les crédits destinés au paiement de la taxe régionale bruxelloise ainsi que de la mainmorte (DO 13 — Gestion des immeubles — Programme 1), la Cour a constaté que les montants prévus pour l'année 2000 sont légèrement inférieurs aux sommes dont la Communauté est réellement redevable. Celle-ci ne pourra donc apurer totalement sa dette que moyennant l'octroi, par la Région de Bruxelles-Capitale et par le ministère fédéral des Finances, de certaines exonérations.

Les montants inscrits aux allocations de base relatives aux frais de fonctionnement des universités publiques et libres de la Communauté française ne respectent pas l'ensemble des dispositions de la réforme du financement des institutions universitaires, introduite par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1998, alors que ces dispositions sont intégralement d'application à partir de l'exercice 2000. En effet, si le montant de l'enveloppe globale est conforme aux dispositions du décret, sa répartition entre les institutions universitaires ne correspond pas aux sommes qui devront être liquidées à chacune de celles-ci au cours de l'année 2000, ce qui nécessitera le recours à des transferts de crédits.

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution de la masse salariale dans l'enseignement entre 1999 et 2000 révèle une augmentation relativement sensible des crédits de tous les niveaux d'enseignement pour l'exercice 2000, à l'exception de l'enseignement secondaire. Au regard de l'importance que représente ce dernier secteur, les dépenses totales de rémunération n'augmentent en fin de compte que de 0,23 % par rapport au budget 1999 ajusté.

## II. MISSION JURIDICTIONNELLE

Données relatives à la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 août 2000.

### A. DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

*Un arrêt rendu par la Cour des comptes en audience publique* (1).

Rôle n° 11: arrêt déclarant le comptable libre et quitte de toute charge pour un montant de 337 139 francs sur un débet initialement fixé à 337 769 francs. La différence de 630 francs a été déduite en raison d'une double comptabilisation.

### B. ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Quatre décisions motivées de non citation émanant de l'autorité compétente, pour un montant total de 48 130 francs.

---

(1) Le texte des arrêts rendus par la Cour en séance publique sont disponibles sur le site Internet [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

### III. DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### A. SUBVENTIONS AUX TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES(1)

Certaines mesures d'exécution du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, qui souffrent d'un manque de précision, devraient être adaptées de manière à rendre plus aisément objectivables les critères et le mode de calcul des subventions de fonctionnement destinées aux télévisions locales et communautaires. Aucune disparité de traitement flagrante n'a toutefois été relevée entre les télévisions reprises dans une même catégorie.

Il existe une divergence entre la réglementation et les usages administratifs concernant la subsidiation des frais de personnel. En effet, alors que les textes applicables prévoient une prise en charge sélective de cette catégorie de frais, le département alloue des interventions forfaitaires et plafonnées en deçà des taux prévus.

La concrétisation des projets immobiliers de Télé Sambre et de Télé Mons-Borinage, qui ont bénéficié d'aides financières de la Communauté française, retiennent l'attention en raison, dans le premier cas, de la rétrocession du subside obtenu à un télédiffuseur et, dans l'autre cas, de la question du fondement légal de l'aide accordée ainsi que de la gestion du chantier.

En date du 27 juin 2000, la ministre ayant en charge l'Audiovisuel a répondu aux observations de la Cour. Si la réponse est satisfaisante en ce qui concerne la réactualisation projetée des textes régissant la matière, les remarques spécifiques concernant les deux dossiers d'aide à l'investissement litigieux n'ont pas été rencontrées. De manière générale, un contrôle administratif et financier plus étroit des marchés relatifs aux infrastructures subsidiées est néanmoins annoncé.

Depuis 1976, la Communauté française a encouragé des expériences de télévisions locales et communautaires à Bruxelles et en Wallonie. Les télévisions locales diffusaient initialement leurs programmes durant les heures creuses sur des canaux de télédiffusion réservés aux chaînes nationales et étrangères. Actuellement, douze stations disposent d'un canal propre leur permettant de bénéficier des meilleures heures d'audience sur un vaste territoire.

Le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel a prévu que les télévisions autorisées peuvent recevoir, dans la limite des crédits inscrits au budget, une subvention de fonctionnement dont une partie, arrêtée par le Gouvernement, est destinée à couvrir des dépenses de personnel, ainsi qu'un subside d'investissement de même qu'une intervention dans le remboursement des charges d'emprunts contractés en 1994 pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision (2). Le décret a prévu que le Gouvernement arrête les conditions et modalités d'octroi de ces aides, d'après un classement en catégories fondé sur des critères qu'il détermine. L'octroi de subventions est subordonné à la présentation, au plus tard le 31 mars, du rapport d'activités, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'une grille de programmes et d'un projet de budget pour l'exercice suivant.

(1) Dr. 1.806.459.

(2) Cette dernière forme d'aide à l'investissement a été introduite dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel par l'article 4 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé et de budget.

#### a. Les subventions de fonctionnement

Trois arrêtés d'exécution datés du 7 décembre 1987 fixent le cadre réglementaire des subventions de fonctionnement. Il est apparu toutefois que certaines mesures d'application devraient être adaptées de manière à rendre plus aisément objectivables les critères et le mode de calcul de ces subventions. Des conditions formelles sont certes imposées pour leur octroi (présentation d'un projet de budget annuel, d'un programme d'activités et d'une grille horaire des programmes), mais les dispositions réglementaires considérées ne quantifient ou ne pondèrent pas les paramètres déterminant le classement des télévisions en trois catégories selon la nature et le volume de leurs activités (émissions d'information, d'animation ou de participation, télétexte, services locaux, émissions éducatives, débats, documentaires, ...), le nombre de spectateurs potentiels, la part des recettes autres que les subventions de la Communauté française, le total des heures de diffusion hebdomadaire, à l'exception du télétexte et des rediffusions. Ces imprécisions ont été reconnues par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (1). Au demeurant, en dépit de la nature forcément évolutive des paramètres tenant lieu de critère de répartition des subventions, celles-ci sont réparties entre bénéficiaires selon une clé qui ne varie guère au fil des années. Aucune disparité de traitement flagrante n'a toutefois été relevée entre les télévisions reprises dans une même catégorie.

En ce qui concerne la liquidation et la justification de l'emploi des subsides, la pratique du département s'écarte de la chronologie imposée par les textes en vigueur et de la transparence comptable communément exigée. Les arrêtés annuels d'octroi méconnaissent en effet l'article 9 du décret du 17 juillet 1987 qui fait obligation aux bénéficiaires de présenter leurs comptes et bilan au plus tard pour le 31 mars de l'exercice subséquent. La procédure de libération des fonds définie dans un arrêté d'exécution du 7 décembre 1987 et subordonnant le paiement du solde de l'intervention au respect de la même échéance n'est pas mieux respectée. Par ailleurs, les documents transmis respectent bien la forme commerciale d'écritures en partie double, mais l'absence d'annexes empêche d'apprécier avec suffisamment de précision certains postes bilantaires (mode de comptabilisation des immobilisations, relevé des subventions reçues et à recevoir, objet ainsi que montant des réserves ou provisions constituées pour charges et risques, détail des dettes fiscales, salariales et sociales, des comptes de régularisation, des dettes à plus d'un an, des créances douteuses, etc.).

#### b. La rémunération du personnel

L'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif au subventionnement des télévisions locales et communautaires prévoit une prise en charge sélective des frais de personnel en fonction de la catégorie dans laquelle la télévision a été classée et de la nature de l'emploi subsidié (fonction de coordination, d'information, réalisation ou animation, postes techniques ou administratifs). Dans la pratique toutefois les interventions allouées sont forfaitaires et plafonnées en deçà des taux ou barèmes fixés, essentiellement pour le financement d'agents contractuels subventionnés. L'on est dès lors en droit de s'interroger sur le maintien de normes qui ne sont pas appliquées.

#### c. Les aides en matière d'investissement

L'intervention financière de la Communauté française s'est également matérialisée dans trois cas (Télé Sambre, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage) par le remboursement partiel des charges d'emprunts contractés par les stations pour

---

(1) Avis n° 110 du 3 octobre 1991 relatif aux critères de classement des télévisions locales et communautaires.

l'aménagement et l'équipement de studios, option autorisée par l'article 6 du décret du 17 juillet 1987 tel que modifié le 27 décembre 1993, pour les emprunts souscrits durant l'année 1994.

Cette condition de date n'a pas été respectée dans le cas de Télé Mons-Borinage (dont l'emprunt a été souscrit en 1998), ce qui pose la question du fondement légal de l'aide octroyée.

Par ailleurs, en leur qualité d'associations sans but lucratif relevant du droit privé, les télévisions ne sont pas soumises aux règles de passation et d'exécution des marchés publics. Il aurait cependant été judicieux de conditionner l'octroi des subventions au respect de tout ou partie de ces règles. La dimension financière exacte de certains projets se serait trouvée mieux appréhendées au terme des procédures uniformes de mise en concurrence, l'administration ayant, en outre, la possibilité de se référer à un cahier général des charges pour suivre le déroulement des chantiers.

#### *Télé Sambre (Charleroi)*

Présentés erronément comme une subvention de fonctionnement complémentaire imputée à charge de l'allocation de base 33.10.33 de la division organique 25 du budget de la Communauté française, les moyens reçus par Télé Sambre équivalent en réalité à l'annuité de remboursement d'un emprunt de 39 millions de francs conclu par un télédistribeur pour l'acquisition d'un bâtiment mis ensuite à la disposition de l'antenne carolorégienne. La cession de l'aide obtenue par Télé Sambre au télédistribeur appelle de nettes réserves dans la mesure où, aucun droit réel sur l'immeuble n'étant concédé à la station, c'est le patrimoine de ce dernier qui s'en trouve augmenté.

#### *Télé Mons-Borinage*

L'installation de Télé Mons-Borinage dans le chef-lieu du Hainaut, sur le site de l'ancienne caserne Sabbe devenue propriété de la Communauté française, s'inscrit dans l'entreprise plus vaste d'aménagement du Carré des Arts dont la direction régionale des Bâtiments scolaires assure la maîtrise d'ouvrage. Les besoins de financement pour la réalisation des infrastructures destinées à Télé Mons-Borinage étaient initialement évalués à 85 millions de francs répartis en deux postes de dépenses atteignant respectivement 35 millions de francs (réaffectation d'espaces à des fins techniques et administratives dans l'enceinte de la caserne rénovée) et 50 millions de francs (projet « Cube » consistant en la construction neuve et l'équipement de studios situés à l'extérieur de la caserne sur un terrain appartenant à la Communauté française). Conformément à la convention du 14 juillet 1997 conclue entre la Communauté française et Télé Mons-Borinage pour le financement et le règlement de la maîtrise d'œuvre du projet, le montant de 35 millions de francs destiné au financement du premier poste pouvait être prélevé sur la ligne de crédit culturelle réservée aux investissements directs de la Communauté française (article 19 du dispositif budgétaire de 1993), tandis que les 50 millions de francs jugés nécessaires pour le second poste des dépenses devaient être apportés par la station de télévision, grâce à un emprunt dont l'autorité subsidiaire acceptait de couvrir les charges de remboursement.

Au mois de décembre 1999, les dépenses relatives à ces deux postes atteignaient respectivement 34 939 196 francs et 49 502 819 francs. Toutefois, l'examen des états d'avancements ayant révélé que plusieurs paiements relatifs à la construction neuve avaient été acquittés par le biais de la ligne de crédit culturelle alors qu'ils auraient dû normalement être supportés par Télé Mons-Borinage, une récupération auprès de cette dernière paraît s'imposer (jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 303 652 francs).



En outre, le surcoût engendré par divers facteurs tels que certaines modifications du parti architectural décidées en cours d'exécution, l'impact des révisions, ainsi que par d'importantes régularisations intervenues pour certains postes à quantités présumées, a empêché Télé Mons-Borinage d'emménager immédiatement sur le site. Les 50 millions empruntés étaient en effet pratiquement épuisés après l'achèvement du gros œuvre des studios, alors que l'équipement de ceux-ci restait à réaliser.

Par ailleurs, la convention signée par la Communauté française le 14 juillet 1997 n'étant constitutive ni de bail, ni d'une autre prérogative d'usage quelconque en faveur de Télé Mons-Borinage, les droits et obligations respectifs des parties à l'égard des biens devraient être formellement définis.

#### d. Suites du contrôle

La Cour a fait part à la ministre compétente pour l'Audiovisuel des résultats de son contrôle par sa lettre du 28 mars 2000. Par sa réponse du 27 juin 2000, la ministre a informé la Cour qu'elle venait de déposer au Conseil de la Communauté française un avant-projet modifiant le décret du 17 juillet 1987 relatif à l'Audiovisuel et plus particulièrement son chapitre II relatif aux télévisions locales. L'objectif de cette démarche est de revoir une série de dispositions normatives devenues désuètes.

##### *Les subventions de fonctionnement*

A l'instar de la Cour, la ministre constate que le système de classement des télévisions, instauré par l'arrêté de l'exécutif du 7 décembre 1987, n'a jamais été revu depuis 1993, pas plus que le montant des subventions allouées.

Selon l'avant-projet de décret modificatif, le classement serait abandonné et le Gouvernement devrait pouvoir fixer des critères d'intervention plus simples à appliquer et mieux adaptés à la réalité.

Concernant la justification de l'emploi des subventions, une modification de texte postposant au 30 avril l'échéance imposée pour la présentation des comptes et bilans refléterait mieux le temps matériellement requis par les associations elles-mêmes pour approuver ces documents. Par ailleurs, les télévisions devront adopter le plan comptable normalisé prévu par la circulaire administrative du 29 mars 2000 relative à la tenue de la comptabilité des a.s.b.l. bénéficiant des subsides de la Communauté française.

##### *La rémunération du personnel*

Il ressort de la réponse ministérielle que, pour des raisons essentiellement budgétaires, les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 réglementant le subventionnement des frais de personnel n'ont jamais pu être appliquées. Aussi, le projet de décret globalise-t-il l'aide allouée à chaque télévision, sans distinguer les subsides de fonctionnement de ceux destinés à couvrir les frais de personnel.

##### *Les aides en matière d'investissement*

Reconnaissant le caractère problématique de certains dossiers d'investissement, la ministre indique que la cellule d'audit du ministère de la Communauté française a rendu un rapport sur la gestion du chantier de Télé Mons-Borinage en date du 20 janvier 2000. Les conclusions de ce rapport l'ont décidée à désormais subordonner l'octroi des subventions pour la réalisation d'infrastructures à l'acceptation d'un dossier comprenant notamment, les plans et cahiers des charges tels qu'ils sont soumis aux entreprises pour appel à la concurrence. L'accord définitif du département dépendra de l'approbation du projet de commande aux entreprises. En outre, afin de veiller au bon déroulement technique, l'administration générale de l'Infrastructure prêtera son concours au service général de l'Audiovisuel.

Si les remarques de la Cour portant sur l'application, aux télévisions locales et communautaires, de certaines règles relatives aux marchés publics, ainsi que sur un meilleur suivi administratif et financier des chantiers, ont été rencontrées par le département, les autres observations propres aux dossiers de Télé Sambre (Charleroi) et Télé Mons-Borinage sont demeurées sans réponse.

## B. SITUATION FINANCIERE DES FONDS DES SPORTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

Depuis 1992, la situation financière du crédit variable destiné au paiement des charges de personnel pour l'encadrement des activités sportives, le *Fonds des sports - Rémunérations*, s'est progressivement dégradée pour atteindre un solde négatif cumulé de 409 930 815 francs au 30 novembre 1999. Cette situation découle de l'alourdissement continu des dépenses de personnel et de l'insuffisance chronique des recettes.

Le *Fonds national des sports* a été institué par la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air. Par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1964 établissant son règlement de gestion, il figurait au budget pour ordre de l'Etat, au nombre des fonds alimentés par des ressources particulières.

L'article 73, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 réglant le financement des Communautés et des Régions supprima le Fonds national, mais la Communauté française entendit conserver une affectation similaire de moyens, par l'insertion d'un article 66.51 C dans la section particulière de son budget (2). Cette inscription a été ensuite dédoublée, la section particulière s'étendant d'un nouvel article 66.18 A qui permettait la liquidation des rémunérations du personnel contractuel permanent mis à charge de ces ressources affectées (3).

Les textes légaux créant et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ont reprecisé les intitulés, les recettes imputables ainsi que les dépenses admissibles, distinguant, d'une part, le *Fonds des sports - Activités*, crédit variable 12.33.11 de la division organique 26, appelé à couvrir les dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives et, d'autre part, le *Fonds des sports - Rémunérations*, crédit variable 11.05.11 de la même division organique, destiné au paiement des salaires pour l'encadrement des activités sportives. De telles définitions, de nature essentiellement technique, n'ont jamais constitué un réel cadre organique, en l'absence d'un décret spécifique précisant les actions pouvant être menées par le biais de ces deux fonds.

Depuis 1992, la situation financière du *Fonds des sports - Rémunérations* s'est progressivement dégradée pour atteindre un solde négatif cumulé de 409 930 815 francs, au 31 novembre 1999. La Cour a tenté de cerner les causes de ce déficit en analysant l'évolution financière des deux crédits variables considérés, lesquels ont vu transiter, depuis quelques années, près de 50% de l'ensemble des moyens budgétaires alloués au secteur de l'Education physique et des Sports.

En date du 30 mai 2000, le rapport synthétique de cette analyse a été adressé au ministre du Budget, de la Culture et des Sports.

(1) Dr. 1.760.935.

(2) Article 41 du décret du 22 décembre 1989 contenant le budget de la Communauté française pour l'année 1990.

(3) Article 10 du décret du 24 décembre 1990 contenant l'ajustement du budget de la Communauté française pour l'année 1990.

## 1. Evolution du crédit variable 12.33.11: *Fonds des sports - Activités*

### a. Les recettes

L'essentiel des recettes affectées est constitué par la dotation annuelle de la Loterie nationale et les droits d'inscription aux stages proposés dans les centres sportifs, bien que le crédit variable 12.33.11 puisse également bénéficier de legs, donations, ristournes d'impôts ou produits d'opérations de parrainage.

#### *La dotation de la Loterie nationale*

La loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale permet au Gouvernement fédéral d'utiliser une partie des bénéfices de cette institution à des fins d'utilité publique, selon un plan de répartition délibéré annuellement en Conseil des ministres.

L'arrêté royal du 24 janvier 1997 (1) reprend, parmi les fins d'utilité publique susceptibles d'être soutenues, le développement sous toutes leurs formes de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

L'aide répartie entre les Communautés ne correspond jamais à un montant préalablement acquis dans le chef de l'une ou l'autre autorité subventionnée, puisqu'elle est calculée chaque année sur la base d'une estimation du bénéfice de la Loterie et ne devient définitive qu'au terme de l'exercice.

De la sorte, la quote-part des moyens alloués aux Fonds des sports de la Communauté française a sensiblement varié dans le temps:

Année	Dotation globale de la Loterie aux Fonds des sports (*)	Part de la Communauté française
1989	512 801 058	228 811 832, soit 44,62 %
1990	507 670 000	226 523 714, soit 44,62 %
1991	500 056 000	223 352 381, soit 44,62 %
1992	500 000 000	223 100 000, soit 44,62 %
1993	500 000 000	211 390 000, soit 42,28 %
1994	476 940 000	198 647 895, soit 41,65 %
1995	397 407 103	168 015 775, soit 42,28 %
		Dotation exceptionnelle: 94 435 867
1996	405 747 000	166 741 730, soit 41,09 %
1997	380 489 692	153 628 442, soit 40,38 %
1998	379 962 406	153 101 156, soit 40,29 %
1999	376 632 700	151 462 804, soit 40,21 %

(\*) Les montants repris dans les différents tableaux et graphiques de cet article sont exprimés en francs.

Le tableau ci-avant montre que l'enveloppe globale allouée par la Loterie afin de soutenir la politique menée par les entités fédérées dans le domaine sportif a été sensiblement réduite, en raison de la prise en compte, par l'instance subsidiaire, d'autres objectifs d'intérêt public. Mais il montre aussi que la part relative revenant à la Communauté française est elle-même en constante diminution. En effet, si l'ancienne clé de répartition de 55 % pour la Communauté flamande et de 45 % pour la Communauté française a été remplacée en 1994 par des pourcentages respectifs de 54,535 % et 44,620 %, afin d'accorder une quote-part de 0,845 % à la Communauté

(1) L'arrêté royal du 24 janvier 1997 abroge et remplace l'arrêté royal du 20 février 1992 de portée analogue.

germanophone(1), le taux alloué à la Communauté française s'est trouvé réduit de 2 % supplémentaires par une délibération du Conseil des ministres datée du 8 octobre 1993 et il continue, depuis lors, à subir une lente érosion. La conjugaison d'un apport financier moindre de la Loterie nationale et de la révision à la baisse des paramètres de calcul de la part revenant à la Communauté française ont entraîné pour celle-ci, en l'espace de dix ans, la réduction d'un tiers du subventionnement reçu.

Par ailleurs, il convient de relever le rythme irrégulier avec lequel les tranches de la dotation sont versées au pouvoir bénéficiaire. Jusqu'en 1992, les versements calculés sur base du bénéfice estimé se sont effectués trimestriellement, à raison de sommes avoisinant les 50 millions de francs, et la régularisation s'opérait systématiquement dans le courant de l'année suivante. A partir de 1993, les liquidations se sont espacées, la périodicité trimestrielle se trouvant remplacée par le paiement, sans échéance prédéfinie, de tranches équivalant à 20, 30, 50, voire 80 % du subside afférent à une année déterminée. Le caractère de plus en plus aléatoire dans le temps de ces transferts ne facilite guère la gestion de trésorerie des Fonds des sports.

#### *Droits d'inscription aux stages de l'ADEPS*

Principalement constituées des droits d'inscription perçus par les centres sportifs, les autres recettes du crédit variable 12.33.11 ont connu une légère progression résultant entre autres d'une majoration des tarifs pratiqués à partir de 1997. Cette augmentation n'a cependant pas suffi pour compenser la diminution de l'aide en provenance de la Loterie.

Année	Recettes totales	Dotation de la Loterie nationale	Droits d'inscription dans les centres sportifs
1994	466 545 283	198 647 895, soit 42,5 %	249 255 596, soit 53,4 %
1995	433 959 916 (528 386 783 avec la dotation exceptionnelle)	168 015 775, soit 38,7 % (+ 94 435 867 de dotation exceptionnelle)	250 534 845, soit 57,7 %
1996	427 955 641	166 741 730, soit 38,9 %	245 646 425, soit 57,3 %
1997	432 777 935	153 628 442, soit 35,4 %	264 239 161, soit 61,0 %
1998	427 983 408	153 101 956, soit 35,7 %	261 513 747, soit 61,1 %
1999	425 858 021	151 462 804, soit 35,6 %	259 241 858, soit 60,9 %

#### **b. Les dépenses**

Deux postes de dépenses apparaissent de loin les plus importants. Il s'agit de l'alimentation du *Fonds des sports - Rémunérations* et de la prise en charge des frais de fonctionnement des centres sportifs. Le *Fonds des sports - Activités* prend également en charge le coût des conventions d'agrément conclues avec des collaborateurs occasionnels n'émargeant pas au *Fonds des sports - Rémunérations*.

#### *Alimentation du Fonds des sports - Rémunérations*

Créé par le dispositif du décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté française pour l'année 1990, le *Fonds des sports - Rémunérations* pouvait être alimenté, jusqu'à concurrence des dépenses à couvrir, par une réallocation partielle des moyens affectés en globalité à l'ancien Fonds des sports. Selon les dispositions du décret du 27 octobre 1997 instituant les fonds budgétaires de la Communauté française, il ne devait plus bénéficier que d'une quote-part des

(1) Application de l'article 58 de la loi de réformes institutionnelles du 31 décembre 1983.

droits d'inscription dans les centres sportifs, mais un cavalier budgétaire reproduit d'année en année lui permet toujours de bénéficier de virements dans les écritures, en fonction des liquidités dont dispose le comptable du crédit variable 12.33.11.

Les transferts de trésorerie intervenus d'un fonds à l'autre se sont avérés des plus fluctuants et souvent insuffisants pour couvrir les dépenses de personnel devant être supportées par le crédit variable 11.05.11.

Année	Dépenses liquidées via le c.v. 12.33.11 (transferts vers le c.v. 11.05.11 compris)	Transferts du c.v.12.33.11 vers le c.v. 11.05.11	Dépenses de personnel payées à charge du c.v. 11.05.11
1994	472 282 964	69 903 019	159 543 212
1995	519 446 202	169 343 212	156 514 354
1996	438 127 903	80 000 000	157 911 469
1997	327 870 567	26 514 354	168 733 283
1998	437 940 057	150 000 000	178 049 587
1999	516 724 843	256 644 752	193 171 692

#### *Les frais de fonctionnement des centres sportifs*

Fort diverses quant à leur objet, les dépenses imputées sur le crédit variable 12.33.11 auraient tout aussi bien pu l'être sur une allocation de base ordinaire du budget et vice versa. Jusqu'en 1994, le *Fonds des sports - Activités* était régulièrement alimenté par des transferts en provenance du budget général des dépenses. A partir de l'exercice budgétaire 1995 qui a vu le remplacement des derniers fonds de l'ancienne section particulière par des crédits variables, de tels transferts n'ont plus été possibles (1). Cette contrainte, jointe à la diminution des recettes alimentant le Fonds, expliquent sans doute que le sens du transfert se soit inversé à ce moment, une partie des primes d'assurances et certaines catégories de subventions précédemment liquidées par le biais du fonds grevant depuis lors les crédits courants du budget. Semblable revirement est pareillement perceptible dans l'imputation des frais de fonctionnement des centres de l'ADEPS.

Une nouvelle allocation de base 01.01.14, inscrite en 1997 et intitulée *Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs*, visait à soulager encore davantage le crédit variable, offrant notamment une alternative pour le règlement des frais d'approvisionnement et de maintenance des infrastructures. Les coûts de fonctionnement des centres ont ainsi été fractionnés, au sein de la division organique 26, selon la ventilation suivante :

	1995	1996	1997	1998	1999 (*)
A.B. 12.03.03	31 781 608	34 718 797	31 964 963	32 677 252	31 735 324
A.B. 12.02.02	4 887 931	6 168 410	6 091 927	5 186 410	7 852 173
A.B. 12.40.41	3 160 885	3 641 313	3 050 571	3 798 995	3 663 309
A.B. 12.41.41	—	—	—	—	5 728 773
A.B. 74.01.04	—	—	—	—	17 550 246
A.B. 01 01 14	—	—	40 499 294	71 049 205	37 242 101
<b>Sous-total</b>	<b>39 830 424</b>	<b>44 528 520</b>	<b>81 606 755</b>	<b>112 711 862</b>	<b>103 771 862</b>
Fonds des sports					
C.V. 12.33 11	311 121 425	278 506 778	230 425 673	176 286 833	201 167 176
<b>Total général</b>	<b>350 951 849</b>	<b>323 035 298</b>	<b>312 032 428</b>	<b>288 998 695</b>	<b>304 939 102</b>

(\*) Chiffres non définitifs arrêtés au 1<sup>er</sup> février 2000.

(1) Application, par la Communauté française, de l'article 45, §1<sup>er</sup>, al. 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Déduisant la part relative de ces frais couverte par le *Fonds des sports - Activités*, ce procédé ne permet pas d'obtenir une vue immédiate des moyens affectés à la gestion des centres sportifs. Il n'est guère contestable toutefois que les mesures de rationalisation prises parallèlement, ainsi qu'une supervision plus rigoureuse, ont permis de rendre l'exploitation des centres moins onéreuse.

### c. Solde de trésorerie

Enregistrant, dès leur versement, les subventions allouées par la Loterie nationale aussi bien que les recettes générées par la gestion des centres sportifs, le crédit variable du *Fonds des sports - Activités* affiche un solde positif depuis de nombreuses années.

Année	Solde reporté	Recettes	Total	Dépenses	Solde au 31/12
1991	104 235 916	585 960 731	690 196 647	610 205 684	79 990 963
1992	79 990 963	590 279 518	670 270 781	493 599 438	176 671 243
1993	176 671 243	465 971 979	642 643 222	580 299 401	62 343 821
1994	62 343 821	461 607 213	523 951 034	472 282 964	51 668 070
1995	51 668 070	563 603 924	615 271 994	519 446 202	95 825 792
1996	95 825 792	494 345 831	590 171 623	438 127 903	152 043 720
1997	152 043 720	458 641 320	610 685 040	327 870 567	282 814 473
1998	282 814 473	307 748 002	590 562 475	437 940 057	152 622 418
1999	152 622 418	570 291 068	722 913 486	516 724 843	206 188 643 (*)

(\*) Données officieuses, le compte n'ayant pas encore été établi pour l'exercice considéré.

Une relative thésaurisation se marque lorsque les transferts vers le crédit variable 11.05.11 s'opèrent tardivement, mais aussi dans la mesure où les avoirs inscrits sur les comptes bancaires des différents centres sportifs demeurent systématiquement supérieurs aux dépenses exposées par ceux-ci dans le cadre d'une gestion journalière. En effet, les recettes générées au plan local par les droits d'inscription aux programmes d'activités, ainsi que l'hébergement des stagiaires de l'ADEPS, sont relativement stables d'une année à l'autre, hors indexation ou relèvement éventuel des barèmes. Tandis qu'une part substantielle des frais de fonctionnement des centres est mise à charge d'autres crédits budgétaires comme exposé plus haut.

Le département s'est longtemps refusé à appliquer trop strictement le principe de l'unité de caisse mais, depuis la fin de 1998, le comptable responsable du crédit variable 12.33.11 s'enquiert systématiquement des surplus de trésorerie détenus par les centres et veille à leur transfert au compte du Fonds. La Direction générale du Sports a également fixé le montant maximum des fonds de roulement qui peuvent être conservés par les centres sportifs, en fonction de leurs besoins.

Bien qu'elle tende à optimiser l'utilisation des ressources, la centralisation plus rapide d'un certain volume de recettes du *Fonds des sports - Activités* demeure, en soi, sans incidence sur le volume total des ressources disponibles.

## 2. Evolution du crédit variable 11.05.11 — *Fonds des sports - Rémunérations*

### a. Recettes

Seuls des transferts provenant du crédit variable 12.33.11 ont constitué les recettes du *Fonds des sports - Rémunérations*.

L'insuffisance des montants affectés est particulièrement mise en lumière par le dépouillement des données chiffrées de l'exercice 1997, où il apparaît que le crédit variable n'a pu directement couvrir qu'une très faible proportion des dépenses exposées (15,71 %) et que ces dernières n'ont pu être entièrement contrebalancées dans les écritures qu'au terme de l'année 1999.

Dépenses de personnel	Recettes					
	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1994 159 543 212	40 200 000	119 543 212				
1995 156 514 354		50 000 000	80 000 000	26 514 354		
1996 157 911 469					150 000 000	7 911 469
1997 168 733 283						130 000 000 38 733 283
1998 178 049 587						80 000 000
1999 193 171 692						
Total recettes = transferts		169 543 212	80 000 000	26 514 354	150 000 000	256 644 752

#### b. Dépenses

Les dépenses imputées se sont fortement accrues suite à l'augmentation, à concurrence de 40 unités, depuis 1996, du nombre total d'agents rétribués. Selon les dispositions du décret du 27 octobre 1997 instituant les fonds budgétaires de la Communauté française, l'ensemble de ce personnel pris en charge doit être affecté à l'encadrement des activités sportives. Or seuls 222 sur les 246 agents rémunérés à charge du crédit variable 11.05.11, sont réellement affectés dans les centres sportifs (1). Sauf à donner au concept d'encadrement des activités sportives une acception excédant le sens commun, il apparaît donc que le crédit variable considéré n'est pas utilisé conformément à sa spécialité dans la mesure où il permet la rémunération de 11 personnes travaillant au sein des services centraux de la Direction générale du Sport, de 12 collaborateurs se retrouvant dans les bureaux provinciaux, dépôts de matériel ou unités déconcentrées de la même administration et d'un fonctionnaire du Service général d'Inspection de la Culture.

Inversement, le *Fonds des sports - Rémunérations* ne constitue pas la seule ressource destinée au paiement du salaire du personnel effectivement utilisé par les centres sportifs et la Cour constate à cet égard l'extrême diversité des régimes coexistant au niveau local: certains postes sont occupés par des statutaires et des agents contractuels qui, relevant des services généraux du personnel et de la fonction publique de la Communauté française, sont rétribués directement à charge des allocations de base 11.03.01 et 11.04.01 de la division organique 11 du budget (ex: directeurs des centres, personnel administratif et technique permanent). La charge des autres emplois contractuels permanents se partage entre le *Fonds des sports - Rémunérations* et le quota des A.C.S. réservé à l'enseignement dont le traitement est payé par la Région wallonne (ex: personnel pédagogique permanent).

(1) Etat récapitulatif dressé en décembre 1999.

Les prestations régies par les conventions d'agrément et les vacations consignées dans les feuilles de mission sont imputées au *Fonds des sports - Activités* à condition de présenter un caractère discontinu ou occasionnel. Lorsque tel n'est plus le cas, elles sont inscrites dans les débours du *Fonds des sports - Rémunérations* et l'augmentation importante du nombre total de collaborateurs émergeant à ce dernier s'explique précisément par la signature, durant l'année écoulée, de contrats d'emploi à durée indéterminée régularisant la situation de 34 personnes avec lesquelles n'avaient été conclues, jusque là, que des conventions d'agrément.

Le financement des dépenses de personnel est d'autant plus hétérogène qu'aucun cadre spécifique ne définit le nombre et la nature des postes nécessaires pour assurer le fonctionnement de chaque centre.

### c. Solde de trésorerie

Depuis 1992, un solde négatif s'inscrit en clôture de chaque exercice pour le *Fonds des sports - Rémunérations*.

Année	Solde reporté	Recettes	Total	Dépenses	Solde au 31/12
1991	0	177 415 699	177 415 699	168 260 109	9 155 590
1992	9 155 590	116 000 000	125 155 590	164 413 968	- 39 258 378
1993	- 39 258 378	159 858 359	120 600 000	150 303 019	- 29 703 019
1994	- 29 703 019	69 903 019	40 200 000	159 543 212	- 119 343 212
1995	- 119 343 212	169 343 212	50 000 000	156 514 354	- 106 514 354
1996	- 106 514 354	80 000 000	- 26 514 354	157 911 469	- 184 425 823
1997	- 184 425 823	26 514 354	- 157 911 469	168 733 283	- 326 644 752
1998	- 326 644 752	150 000 000	- 176 644 752	178 049 587	- 354 694 339
1999					
(30/11/99)	- 354 694 339	137 911 469	- 216 782 870	193 147 945	- 409 930 815
(31/12/99)	354 694 339	256 644 752	- 98 049 587	193 171 692	- 291 221 279

Le *Fonds des sports - Activités* a constamment présenté durant la même période un solde positif, ce qui aurait permis de réduire le déséquilibre à la fois dans une proportion plus importante et dans de meilleurs délais. Les retards apportés par l'administration de la Communauté française pour opérer les transferts nécessaires entre les crédits variables accentuent l'insuffisance de trésorerie du *Fonds des sports - Rémunérations*. Les mouvements de fonds enregistrés sous le crédit 11.05.11 durant la fin de l'année écoulée sont particulièrement significatifs à cet égard : en date du 30 novembre 1999, les recettes de l'exercice totalisaient 137 911 469 francs, alors que les dépenses imputées s'élevaient à 193 147 945 francs et que le déficit cumulé s'élevait à 409 930 815 francs, montant jamais atteint auparavant. Durant les mois précédents, la Loterie avait pourtant apuré une partie importante de ses dettes et versé pas moins de 274 376 856 francs au crédit variable 12.33.11. Un nouveau virement interne de 118 733 283 francs n'est intervenu qu'au terme de l'année, ramenant le déficit apparent à 291 221 279 francs.

Par ailleurs, l'article 45, § 4, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat stipule qu'il ne peut être pris d'engagement ou d'ordonnement à charge d'un fonds budgétaire au-delà du disponible que celui-ci présente. Par dérogation, le dispositif du décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté française pour l'année 1990 a autorisé une situation négative du *Fonds des sports - Rémunérations* jusqu'à concurrence d'avances de trésorerie équivalant au quart des dépenses annuelles de personnel imputées, à condition qu'il s'agisse de la rétribution d'agents effectivement repris au cadre des services de l'Exécutif et qu'un remboursement intervienne dès réception par le comptable des recettes qui lui sont affectées. Le second ajustement du budget 1998 majore le débit admissible d'un montant correspondant aux sommes



incontestablement dues par la Loterie nationale mais non encore reçues(1). Depuis la fin de l'exercice 1994, le crédit variable 11.05 11 affiche un solde négatif qui dépasse systématiquement les limites assignées par ces cavaliers budgétaires.

Année	Solde au 31 décembre	Avances autorisées	Solde débiteur non autorisé
1994	- 119 343 212	1/4 des dépenses de personnel soit 39 885 803	- 79 457 409
1995	- 106 514 354	1/4 des dépenses de personnel soit 39 128 588	- 67 385 766
1996	- 184 425 823	1/4 des dépenses de personnel soit 39 477 867	- 144 947 956
1997	- 326 644 752	1/4 des dépenses de personnel soit 42 183 321	- 284 461 431
1998	- 354 694 339	1/4 des dépenses de personnel soit 44 161 188 + 30 725 688 (solde subvention 1997) + 153 101 156 (subvention 1998)	- 126 706 307
1999	- 291 221 279	1/4 des dépenses de personnel soit 48 292 923 (*)	- 242 928 356

(\*) L'autorisation de majorer le solde débiteur jusqu'à concurrence des sommes incontestablement dues par la Loterie nationale a été reprise par l'article 18 du décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 2000 mais a été omise lors de l'ajustement du budget de 1999.

Par delà le caractère aléatoire dans le temps des versements des subventions allouées par la Loterie nationale et virées du crédit 12.33.11 au crédit 11.05.11, la croissance de la dette du *Fonds des sports - Rémunérations* à l'égard de la trésorerie de la Communauté française trouve donc sa cause à la fois dans l'alourdissement continu des dépenses de personnel et dans une insuffisance chronique des recettes.

### 3. Etat net consolidé et perspectives de gestion des Fonds des sports de la Communauté française

Afin de déterminer la situation nette des Fonds des sports de la Communauté française dans leur globalité, il convient d'adjoindre aux situations de trésorerie un relevé des droits et obligations comptabilisés vis à vis des tiers. Ce calcul se soldait par un déficit global de 7 857 884 francs au 31 décembre 1999.

A	B	C	D	E
Avoirs (solde du Fonds activités)	Droits acquis aux Fonds des sports	Droits acquis aux tiers	Différence entre les droits acquis B-C	Résultats : A-D
206 188 643	100 969 619 dont : 60 912 792 de subsides de la Loterie nationale décomposés comme suit :	315 016 146 dont : 291 221 279 de traite- ments décomposés comme suit :	- 214 046 527	- 7 857 884
	Solde subsides 1998 : 30 620 231 Subsides 1999 : 30 292 561	(solde du Fonds rémuné- rations) Solde traitements 1998 : 98 049 587 Traitements 1999 : 193 171 692		

Depuis 1992, le disponible total des Fonds des sports n'a cessé de diminuer pour devenir négatif à partir de 1996. Le passif se réduit quelque peu durant les deux dernières années, sans augurer toutefois d'un renversement fondamental de tendance à plus longue échéance.

(1) Article 3 du décret du 30 novembre 1998 contenant le second ajustement du budget de la Communauté française pour l'année 1998.

## Disponible total des Fonds des sports

Le tableau qui suit, élaboré à partir des données des données d'exécution annuelle du budget permet de distinguer précisément les parts respectives des rémunérations du personnel et des frais de gestion des centres sportifs dans le total des inscriptions portées au débit des deux crédits variables.

Année	A Dépenses totales (décaissements et dettes constatées)	B Dépenses de fonctionnement des centres sportifs (C.V. 12.33.11)	C Dépenses de personnel (C.V. 11.05.11)
1994	544 243 266	289 191 755, soit 53,13 % de A	159 543 212, soit 29,31 % de A
1995	520 473 861	311 121 425, soit 59,77 % de A	156 514 354, soit 30,07 % de A
1996	483 187 095	278 506 778, soit 57,63 % de A	157 911 469, soit 32,68 % de A
1997	445 876 892	230 425 673, soit 51,67 % de A	168 733 283, soit 37,84 % de A
1998	401 519 400	176 286 833, soit 43,90 % de A	178 049 587, soit 44,34 % de A
1999	433 152 614	201 167 176, soit 46,44 % de A	193 171 692, soit 44,59 % de A

## Evolutions des dépenses à charge des deux Fonds

Un effort supplémentaire pour diminuer les frais de fonctionnement et majorer les recettes des centres sportifs apparaît, eu égard aux impératifs d'accueil d'un large public, aussi hypothétique qu'une contribution majorée de la Loterie nationale.

L'équilibre financier ne pourra être définitivement rétabli que par l'adoption de mesures plus radicales comme le transfert des charges de personnel de l'ensemble des collaborateurs permanents des centres sportifs au budget de la fonction publique. Cette dernière solution apporterait un surcroît de transparence et d'unité dans la gestion des moyens humains du département tout en préservant la démarche ayant initialement justifié l'affectation de certaines recettes à la promotion de la pratique sportive.

### C. LES PROGRAMMES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE FONDAMENTALE COLLECTIVE D'INITIATIVE MINISTERIELLE SUBVENTIONNES (1)

L'examen des modalités d'attribution et d'emploi des subsides octroyés aux programmes de recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle a révélé que certaines dispositions réglementaires ne sont appliquées, ni par les promoteurs des programmes, ni par l'administration elle-même. Il est également apparu que le département n'assure qu'un suivi sommaire de ces dossiers en raison du peu de pièces justificatives en sa possession. Certains programmes de recherche ne paraissant pas en outre présenter les caractéristiques de la recherche scientifique fondamentale collective telle que définie par la réglementation, la Cour a soulevé la question de leur admissibilité au bénéfice de l'aide financière. La ministre s'est engagée à faire mieux respecter les conditions et procédures réglementaires. Elle a toutefois omis de s'exprimer sur la question du soutien accordé à des recherches qui ne semblaient pas présenter les caractéristiques requises pour être subventionnées dans le cadre de la recherche scientifique fondamentale collective.

La recherche scientifique fondamentale collective est définie par la réglementation comme une démarche n'ayant pas en vue des applications immédiates et organisée en équipe sous la direction d'un ou de plusieurs chercheurs (2). Les modalités spécifiques de prise en charge des projets de recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle sont définies par l'arrêté royal du 14 avril 1965 (3) et par l'arrêté ministériel du 20 avril 1965 (4).

L'arrêté royal du 14 avril 1965 précise les bénéficiaires, la manière de fixer le montant de l'aide financière, ainsi que les conditions générales de liquidation de celle-ci. Il prévoit également la transmission au ministre d'un rapport annuel sur l'évolution de la mission de recherche. L'arrêté ministériel du 20 avril 1965 requiert quant à lui que l'arrêté d'octroi définisse l'objet des projets, mentionne la durée probable d'exécution de ceux-ci et reprenne une ventilation prévisionnelle de l'emploi des fonds alloués (personnel, fonctionnement et équipement). Il fait en outre obligation aux promoteurs d'établir et de transmettre périodiquement le compte des dépenses

(1) Dr. 1.753.559.

(2) Article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du F.N.R.S., au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective.

(3) Arrêté royal du 14 avril 1965 réglementant le financement de la recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle.

(4) Arrêté ministériel du 20 avril 1965 pris en exécution de l'arrêté royal du 14 avril 1965 réglementant le financement de la recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle, déterminant la procédure d'agrément et de liquidation des subventions et réglant le contrôle de leur utilisation.

imputées à charge des subsides, établi selon la ventilation précitée et accompagné des pièces de paiement acquittées, ainsi que de dresser un inventaire des acquisitions effectuées grâce au soutien reçu. La suspension du paiement des subventions sanctionne normalement la méconnaissance de ces dispositions.

La Cour a procédé à l'examen des modalités d'attribution et d'emploi des subsides octroyés aux programmes de recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle pour lesquels un crédit de 76 millions de francs était prévu en 1999 et a fait part de ses observations à la ministre compétente par sa lettre du 23 novembre 1999.

#### a. Procédures prévues par l'arrêté royal du 14 avril 1965 et l'arrêté ministériel du 20 avril 1965

Contrairement aux stipulations détaillées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1965, les arrêtés d'octroi annuels pris par le Gouvernement de la Communauté française n'indiquent, ni la durée probable des projets, ni la part relative des fonds devant être affectée dans chaque cas aux dépenses de personnel, fonctionnement et équipement. Au surplus, pour plusieurs bénéficiaires, ils ne définissent pas l'objet de la recherche de manière détaillée. Ces arrêtés d'octroi prévoient également que la justification de l'emploi des subsides peut s'étaler sur plusieurs semestres, alors que la liquidation des tranches subséquentes de l'aide financière devrait normalement être subordonnée à la production du compte des dépenses de la période qui précède le trimestre en cours, accompagné des pièces de paiement acquittées(1).

La majorité des promoteurs des recherches omettent de transmettre le rapport annuel d'activités et de dresser l'inventaire des acquisitions effectuées grâce aux subsides (le développement de certains programmes implique parfois l'achat d'équipements onéreux) comme ils devraient le faire(2).

La Cour a fait part à la ministre de ses constatations, en soulignant que les imprécisions, lacunes ou tolérances excessives relevées rendaient aléatoire un suivi contemporain des projets par le ministère, plus particulièrement en ce qui concerne le contrôle de l'adéquation des dépenses réellement imputées à charge d'un programme déterminé.

#### b. Gestion des dossiers par l'administration

Constatant en outre que l'usage d'un formulaire ad hoc pour l'introduction des demandes de subventions tendait à disparaître, la Cour a rappelé que semblable document standardisé permettait d'obtenir les mêmes catégories de renseignements auprès de chaque candidat et donc d'appréhender plus rapidement la finalité des projets.

S'étonnant en outre du peu de pièces justificatives conservées par le département pour les exercices antérieurs à 1997, la Cour a interrogé la ministre sur les motifs de cette carence. Elle a insisté pour qu'en toute hypothèse, les dossiers devant encore faire l'objet d'ordonnancements soumis à son visa soient reconstitués dans toute la mesure du possible.

La Cour a également fait remarquer qu'aucun comité d'accompagnement n'a été constitué afin d'examiner les rapports d'avancement soumis à l'administration et d'apprécier ainsi la qualité des recherches exécutées, alors que la réglementation prévoit la possibilité pour le ministre de constituer des commissions d'avis(3).

---

(1) Articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1965.

(2) Article 9 de l'arrêté royal du 14 avril 1965 et article 7 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1965.

(3) Article 9 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1965.

De plus, les services compétents du département ne paraissent guère échanger d'informations avec les autres bailleurs de fonds afin de s'assurer, comme le requiert la réglementation, que le montant des subventions allouées tienne effectivement compte des ressources dont les équipes de chercheurs disposeraient par ailleurs (1).

#### c. Admissibilité de certains programmes au bénéfice de l'aide financière

Si l'on se réfère à la définition donnée par l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998, la recherche fondamentale collective est caractérisée par des travaux en équipe et l'absence d'applications immédiates. Or l'examen des différents programmes de recherche financés par le FRSFC — IM a révélé que plusieurs de ceux-ci ne répondent pas a priori à ces caractéristiques, mais pourraient davantage être repris dans la catégorie des recherches appliquées. Ainsi, sur les 49 programmes de recherche financés en 1999, plus de 20 sont consacrés à la problématique de l'enseignement sous ses aspects les plus concrets et seuls quelques uns peuvent être considérés comme proches d'une recherche fondamentale. Ce qui justifierait l'imputation de plusieurs d'entre eux à charge d'autres divisions organiques du budget.

Par ailleurs, des subsides ont également été octroyés à des associations, alors qu'aucun programme effectif de recherche n'était défini dans l'arrêté d'octroi (2). Les fonds sont alors simplement utilisés pour financer les dépenses de fonctionnement de ces a.s.b.l.

La Cour a dès lors fait observer qu'il était difficile de distinguer, à la lumière du concept de recherche fondamentale collective défini par la réglementation, une démarche scientifique originale dans chacun des programmes actuellement subventionnés et qu'au demeurant la couverture récurrente des frais de fonctionnement d'associations ayant pour objet des activités de recherche ne paraissait guère admissible.

#### d. Réponse ministérielle (3)

En réponse aux observations de la Cour, la ministre s'est engagée à tout mettre en œuvre pour faire respecter l'arrêté royal du 14 avril 1965 et l'arrêté ministériel du 20 avril 1965, et notamment pour assurer une vérification rigoureuse des comptes, la transmission de dossiers complets et un archivage des dossiers et rapports d'activité. Soulignant le fait que des circonstances extraordinaires auraient empêché l'administration d'assurer le suivi comptable des programmes subventionnés, la ministre a précisé qu'une lettre avait été adressée aux promoteurs afin d'obtenir le double des bilans, pièces justificatives et rapports d'activités manquants. Elle s'est engagée pour l'avenir à ne transmettre à la Cour que des dossiers complets et à veiller à un archivage plus rigoureux de la part de ses services. En outre, un nouveau formulaire-type rédigé pour l'introduction des demandes d'interventions devrait permettre de mieux détailler, entre autres informations, l'objet, la durée ainsi que les autres sources de financement de chaque projet. Quant à la possibilité d'instaurer des comités d'accompagnement chargés de vérifier le contenu des rapports de recherche, la ministre estime qu'il ne serait pas possible de les instituer systématiquement en raison du peu de moyens dont dispose l'administration. Par ailleurs, la réponse ministérielle ne prend pas position sur le point fondamental des critères retenus pour identifier les programmes conformes à la définition de recherche scientifique fondamentale collective.

(1) Article 7 de l'arrêté royal du 14 avril 1965.

(2) Contrairement à ce que stipule l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1965.

(3) Dépêche du 4 avril 2000.

Par la suite, la Cour a constaté que l'arrêté du 6 juillet 2000 octroyant un premier train de subsides en faveur de programmes de recherche pour l'exercice 2000 ne répond pas encore aux exigences réglementaires. Il ne précise pas en effet la durée probable des projets, la répartition des crédits en différentes catégories de dépenses et, dans plusieurs cas, le programme de recherche subsidié. Quant au nouveau formulaire standardisé pour l'introduction des demandes de subsides, il n'est pas actuellement utilisé par les promoteurs.

#### D. LA PERCEPTION DES RECETTES PROPRES AU DEPARTEMENT (1)

Le contrôle de la perception des recettes propres au département par ses comptables en deniers a montré que les règles applicables en matière de gestion et de recouvrement des droits constatés au bénéfice de la Communauté française étaient peu respectées, surtout dans le chef des ordonnateurs de recettes. La Cour a communiqué les résultats de son contrôle au ministre du Budget et a fait observer que cette situation, préjudiciable au Trésor du fait de l'absence de transmission aux débiteurs de nombreux ordres de recettes et aux lacunes dans le recouvrement de celles-ci, requérait la prise urgente de mesures structurelles propres à remédier aux carences qu'elle avait constatées. En réponse, le ministre a informé la Cour des mesures prises dans l'immédiat et de celles qu'il envisageait de prendre dans le courant du second semestre 2000.

La perception des recettes propres au département est normalement effectuée par des comptables en deniers officiellement désignés et en vertu d'un titre légalement établi (2). Elle suppose, en amont, l'intervention d'ordonnateurs chargés principalement de constater les droits acquis au bénéfice de la Communauté française, d'en fixer le montant, d'établir les ordres de recettes transmis au débiteur avec copie au comptable, de vérifier l'effectivité du recouvrement et d'organiser la poursuite de celui-ci s'il échec (3). Les fonctions de comptable et d'ordonnateur sont incompatibles entre elles (4), ce qui est de nature à prévenir les erreurs, les négligences, voire les fraudes.

Dans le courant de l'année 1999, la Cour a procédé à un examen de la perception des recettes propres de quatre des six grandes entités du ministère de la Communauté française, à savoir le secrétariat général, l'administration générale de la Culture et de l'Informatique, l'administration générale de l'Infrastructure et l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, du Sport et de la Santé, confiée à une trentaine de comptables en deniers. Le total des sommes en cause s'élevait à environ 1,7 milliard de francs. Le contrôle a essentiellement porté sur le respect de la circulaire du ministre du Budget du 6 février 1996 qui fixe les règles en matière de gestion et de recouvrement des droits constatés au profit de la Communauté française en se référant aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Les conclusions de ce contrôle ont été communiquées aux responsables de la Direction générale du budget et des finances au cours d'une réunion qui s'est tenue le 21 décembre 1999, puis transmises (5), accompagnées des remarques de l'administration, au Ministre-Président et au ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française.

(1) Dr. 1.604.274.

(2) Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, article 59.

(3) Circulaire du ministre du Budget du 6 février 1996, p. 2.

(4) Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, article 60.

(5) Lettres du 1<sup>er</sup> février 2000.

#### a. Les ordonnateurs de recettes

De façon générale, malgré le rappel qui leur avait été adressé, en date du 16 janvier 1997, par une note du secrétaire général, les ordonnateurs de recettes ne remplissaient pas leurs missions de contrôle et de surveillance, telles qu'elles ont été définies par la circulaire du 6 février 1996 précitée. Ainsi, ils ne tenaient généralement pas le registre des droits transmis aux comptables, ne s'assuraient pas de l'effectivité du recouvrement de ceux-ci et ils ne procédaient à aucun contrôle sérieux des livres des comptables et des comptes établis par ces derniers, ce qui explique en grande partie les erreurs et les approximations qui entachent ces derniers. En outre, les ordonnateurs de la Direction générale de la culture ne transmettaient pas systématiquement copie des ordres de recette aux comptables, ce qui obligeait fréquemment ceux-ci à réclamer, après la perception d'un montant sur leur compte, l'ordre de recette correspondant. Dans certains cas, celui-ci n'est même pas adressé au débiteur. Dans plusieurs directions générales, les ordres de recette étaient signés par des fonctionnaires ne disposant pas des délégations requises(1). Qui plus est, alors que les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles(2), certains comptables établissaient et signaient eux-mêmes ces ordres de recette.

#### b. Les comptables en deniers

La Cour a constaté l'absence quasi-généralisée d'une comptabilité complète, correcte et fiable des droits constatés. Certains comptables ne tenaient d'ailleurs pas ce type de comptabilité et négligeaient de conserver les pièces justificatives y afférentes, ce qui ne permet pas de valider le montant des droits restant à recouvrer à la fin de l'année, tel qu'il figure dans leurs comptes de gestion annuels. Ces lacunes sont évidemment de nature à empêcher les comptables de poursuivre efficacement le recouvrement des droits qui leur sont transmis.

#### c. L'organisation administrative

Des insuffisances dans la formation des comptables et dans les moyens matériels mis à leur disposition ont également été identifiées, ainsi que des problèmes de communication entre ceux-ci et le service ordonnateur (certains comptables ne connaissaient pas l'ordonnateur de recettes auquel ils étaient rattachés). En outre, la plupart des comptables ne pouvaient se consacrer totalement à leur gestion étant donné qu'ils étaient investis d'autres missions. Par ailleurs, le nombre d'opérations confiées à chacun d'eux était extrêmement variable, ce qui devait permettre d'envisager certains regroupements. La répartition des tâches comptables au sein du département méritait donc d'être réévaluée par l'autorité administrative.

La Cour a dès lors demandé au ministre du Budget de prendre des mesures structurelles en vue d'améliorer la gestion et le recouvrement des droits constatés et d'aboutir, dès l'année 2001, à l'établissement et à la production de comptes annuels exacts et strictement conformes aux pièces justificatives dûment transmises par les ordonnateurs de recettes.

---

(1) Articles 52 et 54 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de la Communauté française.

(2) Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, article 60.

**d. Réactions de l'administration et du Gouvernement**

Suite aux observations formulées par la Cour le 1<sup>er</sup> février 2000, le secrétaire général du ministère de la Communauté française lui a transmis, le 27 mars 2000, un état exhaustif des actes de subdélégations établis en matière d'ordonnancement de recettes. Par ailleurs, des réunions ont été mises sur pied afin de rappeler aux comptables et aux ordonnateurs la nature et l'importance de leurs responsabilités. Par sa dépêche du 23 juin 2000, le ministre du Budget a fait part à la Cour des mesures qu'il avait prises et qu'il envisageait de prendre dans le courant du second semestre 2000 en vue de porter remède à la situation. La Cour lui a répondu qu'elle suivrait avec attention la mise en œuvre des mesures annoncées et qu'elle procéderait à une nouvelle évaluation de la situation en 2001 (1)

---

(1) Lettre du 8 août 2000.



## IV. ORGANISMES PUBLICS

### A. REDDITION DES COMPTES DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Les comptes des organismes de catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (1).

Quant aux comptes des organismes de catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (2).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2000 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (3).

Organismes de catégorie A et assimilés	
Commissariat général aux relations internationales (C.G.R.I.)	Comptes pour l'exercice 1999
Organismes de catégorie B et assimilés	
Centre hospitalier universitaire de Liège (C.H.U.)	Comptes pour les exercices 1996, 1997, 1998, 1999
Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.)	Comptes pour les exercices 1996, 1997, 1998, 1999

### B. CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIÈGE (C.H.U.)

Au cours de l'année 1999, la Cour a contrôlé sur place les comptes du Centre hospitalier universitaire de Liège (C.H.U.) rendus pour les années 1996 à 1998 (4). Les conclusions du contrôle ont été transmises à la ministre de tutelle par lettre du 21 décembre 1999 en attirant son attention sur le fait que ces comptes n'avaient pas encore été transmis officiellement à la Cour des comptes conformément aux dispositions de l'article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Par sa dépêche du 3 mars 2000, la ministre a communiqué à la Cour les réponses faites par le Centre hospitalier aux remarques de cette dernière, laquelle lui a fait part de ses réactions en date du 27 avril 2000.

(1) Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

(3) La plupart de ces comptes sont déjà établis.

(4) Dr. 1.764.027.

## 1. Comptabilité

Comme la hauteur de certaines provisions pour autres risques et charges prêtait à discussion, la Cour a rappelé que ces provisions devaient être constituées à partir d'un relevé précis des risques et charges à couvrir, évalués selon une méthode arrêtée par le conseil d'administration (1).

Par ailleurs, la Cour a réitéré sa demande de comptabiliser le « *pool* honoraires » (2) sous les rubriques adéquates plutôt que de les classer parmi les provisions. Le Centre hospitalier a fait part de son intention d'appliquer cette recommandation.

## 2. « Système informatique intégré et modulaire de gestion du patient »

Le marché relatif à la fourniture, la mise en place et la mise en service d'un système informatique dénommé « Système informatique intégré et modulaire de gestion du patient » était assorti d'une obligation de résultats sanctionnée par des pénalités. Plusieurs firmes avaient expliqué leur refus de présenter une offre en relevant le caractère excessif tant des résultats exigés que des pénalités. La Cour a constaté que le Centre hospitalier, alors que l'adjudicataire n'avait pu respecter l'obligation de résultats dans les délais impartis, n'a pas appliqué les pénalités prévues au cahier spécial des charges. Le Centre hospitalier a répondu que l'application stricte des pénalités prévues aurait mis à mal l'existence même de l'adjudicataire. La Cour s'est dès lors interrogée sur l'utilité de prévoir dans un cahier des charges des pénalités tellement lourdes que le pouvoir adjudicateur hésite à les appliquer.

## C. COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES (C.G.R.I.)

Après avoir rappelé la nécessité de modifier le règlement comptable et financier de l'organisme en vue de le rendre conforme à la réglementation, la Cour a formulé plusieurs recommandations destinées à améliorer l'enregistrement des recettes et le suivi des créances. Par ailleurs, tout en prenant acte des progrès réalisés dans la comptabilisation et le suivi des avances pour mission, la Cour a attiré l'attention sur la nécessité de mettre au point une procédure de rappel systématique.

Au cours de l'année 2000, la Cour a clôturé le contrôle des comptes rendus par le Commissariat général aux relations internationales (C.G.R.I.) pour les années 1996 à 1998 (3). Les principales observations ont été portées à la connaissance des responsables du Commissariat général lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 17 avril 2000 et au terme de laquelle le Commissaire général a annoncé son intention de remédier aux problèmes qui le concernaient directement. La Cour a communiqué ses remarques au ministre-président par lettre du 20 juin 2000. Le contrôle a donné lieu à des observations portant sur les points suivants.

## 1. Tenue de la comptabilité

La Cour a rappelé sa recommandation de modifier l'actuel règlement comptable et financier en vue de le rendre conforme aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de son arrêté

(1) Article 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

(2) Participation au bénéfice du C.H.U. distribuée au corps médical suivant les modalités du contrat de gestion.

(3) Dr. 1.789.392.

d'application (1). En effet, l'organisme enregistre ses opérations dans sa comptabilité économique uniquement au moment de leur paiement, sur la base des extraits des comptes bancaires, alors que la réglementation fait référence au concept usuel de droits et obligations, ce qui implique une comptabilisation appuyée par des documents destinés aux tiers ou émanant de ceux-ci.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la comptabilité budgétaire, l'actuel règlement comptable et financier fait allusion à la notion d'engagement qui n'est cependant pas clairement précisée. Ainsi, dans la pratique, l'organisme considère comme engagés aussi bien des droits acquis par des tiers suite à l'émission de bons de commande que des provisions ou des avances destinées à couvrir les frais de missions à venir.

Reposant sur des règles d'imputation différentes, les comptabilités économique et budgétaire ne sont pas intégrées. Elles ne peuvent donc être rapprochées à tout moment, mais uniquement à la clôture de l'exercice où la partie des engagements non encore liquidée est portée en charge dans la comptabilité économique avec, en contrepartie, un enregistrement dans les comptes des dettes de l'année courante, où figurent dès lors des dettes qui ne sont pas nécessairement exigibles puisqu'elles correspondent à des prestations qui seront exécutées au cours de l'exercice suivant. Si, en comptabilité budgétaire, une imputation sur la base des engagements n'est pas contraire à la réglementation en vigueur (2), la Cour a estimé, toutefois, que des règles d'imputation identiques faciliteraient l'intégration des deux comptabilités et renforceraient ainsi les possibilités de contrôle. La Cour a suggéré que l'organisme tienne attachement de ses engagements par l'utilisation des comptes de la classe 0, des droits et engagements hors bilan, du plan comptable minimum normalisé.

Par ailleurs, la Cour a relevé que les biens d'investissement étaient amortis entièrement l'année de leur acquisition et que, par conséquent, ils n'étaient pas inscrits au bilan et qu'en outre, le droit d'emphytéose détenu par le C.G.R.I. sur le bâtiment qui abrite son siège social, n'était pas enregistré à l'actif de son bilan, ni la dette correspondante au passif. Il en résulte que le bilan de l'organisme ne donne pas une image complète de sa situation patrimoniale.

## 2. Organisation de la comptabilité et contrôle interne

La Cour a plus particulièrement examiné les procédures relatives à l'enregistrement des recettes et au suivi des créances.

Compte tenu de l'option de décentralisation retenue par le C.G.R.I. pour la gestion de son budget et de ses recettes, laquelle n'est pas critiquable, la Cour a demandé que la responsabilité des différents intervenants soit précisée dans un manuel de procédures. En outre, elle a recommandé que les déclarations de créance soient émises sous une forme standardisée, suivant un ordre séquentiel et qu'elles soient transmises systématiquement au service comptable afin de permettre à celui-ci de contrôler l'exhaustivité des enregistrements comptables. Elle a également demandé que soit rédigée une procédure précisant les formalités de rappel, de mise au contentieux et d'abandon de créances. Enfin, son Collège a préconisé une séparation stricte entre les fonctions de responsable comptable et celles de responsable informatique. Certaines de ces recommandations ont déjà été appliquées par l'organisme depuis lors.

## 3. Créances sur la Communauté française

La Cour a demandé au Gouvernement de la Communauté française de se prononcer sur l'utilité de maintenir au bilan certaines créances anciennes et probablement prescrites (3 millions de francs au total).

---

(1) Arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

(2) Arrêté royal précité du 7 avril 1954.

#### 4. Avances pour missions

La comptabilisation, depuis l'exercice 1999, des avances pour missions comme créances devant être soldées après justification des dépenses, constitue un progrès par rapport à l'ancienne pratique de prise en charge directe dès leur octroi. Le nouveau système devrait permettre un suivi comptable de ces créances, ce qui était attendu de longue date. La Cour a toutefois rappelé la nécessité de veiller au respect, par les bénéficiaires, des délais de justification de l'utilisation des avances et de mettre au point une procédure de rappel systématique des avances non soldées.

#### 5. Emphytéose sur l'immeuble de la place Saintelette

A propos du droit d'emphytéose, avec option d'achat, dont dispose le Commissariat général, conjointement avec la Région wallonne et l'Agence wallonne à l'exportation, sur l'immeuble qui abrite son administration centrale, la Cour a constaté que le prix de vente sera égal à la valeur vénale du terrain au jour de l'échéance du droit d'emphytéose et que, par conséquent, le prix de l'option d'achat ne peut être déterminé actuellement, ce qui rend tout calcul économique incertain.

### D. OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (O.N.E.)

La Cour a examiné les causes du déficit structurel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et a procédé à une évaluation du contrôle interne du service financier, du service des milieux d'accueil, du service des œuvres et de l'inspection comptable, laquelle a débouché sur la formulation de plusieurs recommandations.

Au cours du premier semestre de l'année 2000, la Cour a procédé au contrôle des comptes de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) pour les années 1994 à 1998 (1). Les observations et constatations ont été communiquées à l'administratrice générale ainsi qu'à l'administrateur général adjoint de l'Office et ont fait l'objet d'un échange de vues le 25 avril 2000 au cours d'une réunion contradictoire. La Cour a transmis ses remarques au ministre par lettre du 18 juillet 2000.

#### 1. Le déficit structurel

Evolution des résultats budgétaires (en millions de francs)*					
	1996	1997	1998	1999	2000
Total recettes	4695,4	4618,0	4794,1	4736,6	4859,9
Total dépenses	4664,2	4587,1	4800,3	4784,5	4950,6
Résultat budgétaire	31,1	30,9	- 6,2	- 47,9	- 90,7
Recettes exceptionnelles	- 195	- 3,7	- 73,4	- 27,1	- 83,6
Reprise de provisions	0	- 14,3	- 0,7	0	- 10,5
Bénéfice reporté de l'exercice antérieur	0	0	- 30	0	0
Charges exceptionnelles	+ 179,9	0	- 30	0	0
Résultat budgétaire corrigé	16	12,8	- 80, 3	- 75	- 184,8

(\*) Pour les années 1996 à 1999, les montants sont extraits des comptes d'exécution du budget; pour l'année 2000, les montants sont extraits du budget.

Afin de donner un aperçu de l'évolution structurelle du résultat budgétaire, les recettes et les dépenses qui n'ont pas un caractère récurrent ont été respectivement soustraites ou ajoutées aux soldes des comptes d'exécution du budget de l'Office. Par

(1) Dr. 1.381.669.

ailleurs, le montant de 30 millions de francs repris à l'article 790.00 (bénéfice reporté de l'exercice antérieur) du compte d'exécution du budget de l'exercice 1998 a été soustrait du résultat budgétaire de cette année, puisque, ainsi que la Cour l'a fait observer, il ne répond pas à la définition d'une opération budgétaire reprise dans la réglementation en vigueur pour les organismes d'intérêt public (1).

Au cours des exercices 1996 à 1998, les excédents budgétaires ont diminué pour se transformer en déficit en 1998. Ce déficit est structurel dans la mesure où la dotation de la Communauté française, principalement liée à l'évolution de l'index, croît moins vite que les dépenses de personnel et les subsides aux milieux d'accueil, qui évoluent également en fonction de l'ancienneté du personnel et des promotions. La décision du conseil d'administration du 7 août 1998 prévoyant l'ouverture de 300 nouvelles places d'accueil (dont le nombre a été porté à 413 par le bureau de l'Office) risque de détériorer encore la situation budgétaire de l'Office. Les dépenses relatives à ces ouvertures sont en effet financées au moyen de recettes non récurrentes provenant de la récupération d'avances provisionnelles. Ces avances seront totalement récupérées en 2002. A cette date, à défaut d'un refinancement structurel des nouvelles places d'accueil, le coût annuel des nouvelles places alourdira le déficit du budget ordinaire de l'Office à concurrence de 42,5 millions de francs. Le budget du secteur de l'accueil de crise et de l'enfance maltraitée est quant à lui plus stable du fait de l'instauration d'« enveloppes fermées » dont la variation est liée à l'index. Toutefois, ce système d'« enveloppes fermées » met l'ensemble du secteur en difficulté financière et ne fait que postposer le problème de son refinancement.

## 2. Le contrôle interne

### a. Organisation générale

La Cour a demandé que l'Office poursuive l'élaboration des procédures administratives et comptables afin de constituer un ensemble couvrant intégralement ses activités et qu'il reprenne la définition d'un organigramme précisant les fonctions et les responsabilités des membres de son personnel. En outre, son Collège a exprimé l'avis que la restauration d'une cellule d'audit interne dépendant directement de sa plus haute instance contribuerait à la bonne application des procédures et à leur amélioration.

### b. Le service financier

Depuis le dernier contrôle de la Cour (2), des améliorations sensibles ont été apportées à l'organisation du service financier. Elles consistent pour l'essentiel en l'établissement d'inventaires physiques et comptables et en une collaboration plus étroite entre les services opérationnels et la comptabilité permettant à cette dernière d'assurer un meilleur suivi des opérations à comptabiliser. Ces réorganisations sont récentes et leur impact sur la tenue des comptes ne pourra être évalué que lors d'un prochain contrôle.

La Cour a toutefois estimé que ces premières mesures pouvaient être améliorées et a formulé diverses recommandations en ce sens. Ainsi, elle a demandé la rédaction d'une procédure décrivant les étapes à suivre pour les mouvements, les déclassements et les ventes d'immobilisés afin de garantir un bon suivi comptable de ces opérations.

(1) Article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

(2) 152<sup>c</sup> (7<sup>c</sup>) Cahier d'observations, Fasc. I<sup>er</sup>, Doc. Cons. Comm. fr. 39 (1995-1996) — N<sup>o</sup> 1, pp. 44 à 55.

Elle a également exprimé l'avis que l'adjonction des bons de livraison aux factures permettrait au service financier de contrôler les mises à l'inventaire et l'enregistrement sur le bon exercice. Enfin, son Collège a recommandé la désignation, à l'instar de ce qui a été fait dans les autres services opérationnels, d'un responsable budgétaire qui vérifie les charges et produits générés par le service du personnel.

#### c. Le service des milieux d'accueil

Au sein du service des milieux d'accueil, les fonctions de calcul des subsides, de gestion des signalétiques des bénéficiaires et de liquidation des interventions financières sont désormais assurées par des personnes différentes, réparties en trois cellules distinctes, sauf pour ce qui concerne les subsides du fonds de solidarité volet 2 et du programme de transition professionnelle.

Les contrôles opérés par coups de sonde n'ont révélé aucune anomalie dans le traitement des demandes de subsides ou dans leur calcul. Cependant, afin de permettre à l'Office de vérifier qu'un membre absent du personnel qualifié d'un milieu d'accueil est effectivement remplacé par du personnel qualifié, conformément aux dispositions réglementaires(1), la Cour a suggérer de rappeler aux pouvoirs organisateurs de remplir correctement les fiches trimestrielles, ainsi que les demandes de subsides pour tout ce qui concerne les congés de longue durée et les remplacements. Ceci permettrait en outre à l'Office d'octroyer des subventions pour les unités de personnel effectivement en service et rémunérés par le pouvoir organisateur, conformément aux dispositions réglementaires(2).

Enfin la Cour a recommandé que l'Office utilise les possibilités offertes par les dispositions réglementaires(3) afin de faciliter ses contrôles. Il pourrait ainsi imposer des règles comptables communes aux milieux d'accueil, ainsi que, pour recueillir les recettes liées aux activités subventionnées par lui, l'utilisation d'un compte financier distinct de la structure dont ils dépendent.

#### d. Le service des œuvres

Concernant les consultations pour enfants, les contrôles effectués n'ont révélé aucune anomalie dans le traitement des demandes de subsides. La Cour a toutefois recommandé l'adoption d'une réglementation déterminant les modalités d'octroi des subsides de la Loterie nationale et fixant des critères objectifs d'attribution.

Par ailleurs, dans la mesure où peu de pièces justificatives doivent être jointes aux demandes de subsides, son Collège a demandé que les structures d'accueil de crise fassent l'objet de contrôles sur place plus systématiques.

Enfin depuis le mois de décembre 1999, une séparation est assurée entre la fonction de vérification et celle de liquidation des subsides, ce qui est de nature à renforcer le système de contrôle interne.

#### e. L'inspection comptable

Le service d'inspection comptable, rattaché précédemment à la cellule d'audit interne, se trouve sans véritable contrôle hiérarchique et sans coordination de son action depuis la suppression de celle-ci. La Cour a estimé que l'instauration d'une coordination entre les services des œuvres et des milieux d'accueil devrait permettre la détermination d'une politique de contrôle. Elle a également recommandé la mise en place d'une base de données recensant les missions des inspecteurs et permettant

---

(1) Arrêté du 29 mars 1993 de l'Exécutif de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'O.N.E.

(2) Articles 22 et 33 de l'arrêté précité du 29 mars 1993.

(3) Article 14 de l'arrêté précité du 29 mars 1993.

d'avoir une vision rapide des contrôles effectués. Enfin, elle est d'avis qu'une réflexion sur la nécessité d'une rotation des dossiers entre les inspecteurs, de même que sur l'objectif poursuivi (accompagnement comptable ou contrôle), sur les méthodes et sur la fréquence des contrôles devrait également être menée en tenant compte du type de structure contrôlée et de son importance.

### 3. Règles d'évaluation et d'imputation comptables

Les nouvelles règles d'évaluation et d'imputation comptables approuvées par le Gouvernement le 30 mars 1998 sont conformes aux dispositions légales(1). Toutefois, dans la mesure où le nouveau logiciel comptable permet une plus grande souplesse dans les relations entre les comptabilités générale et budgétaire, la Cour est d'avis qu'il serait opportun de revoir les critères d'imputation afin de prévoir dans les comptes de chaque exercice la prise en charge des subsides du quatrième trimestre de l'exercice qui sont actuellement comptabilisées l'exercice suivant, ainsi que, parallèlement, l'enregistrement, comme produit à recevoir, de la partie de la dotation de la Communauté française de l'exercice suivant destinée au financement de ces subsides. Cette modification permettrait de rattacher à chaque exercice les charges et produits y afférents et de produire ainsi des bilans donnant une image plus fidèle à la réalité économique.

## E. AGENCE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (F.S.E.)(2)

La Cour a procédé au contrôle de la structure mise en place en Belgique francophone pour gérer les crédits en provenance du Fonds social européen. Elle a constaté que, nonobstant l'assentiment parlementaire donné à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'instituer l'Agence Fonds social européen sous la forme d'un service à gestion séparée, la non-publication d'un arrêté d'exécution, pourtant formellement adopté en juin 1999, a eu pour effet de retarder la mise en vigueur effective du dispositif juridique instauré par cet accord. Dans ses rapports adressés aux différentes entités fédérées concernées le 12 septembre 2000, la Cour a commenté les procédures de gestion et de contrôle appliquées actuellement par la Cellule F.S.E. et a formulé des recommandations susceptibles d'en améliorer l'efficacité.

### 1. L'encadrement décréteil et réglementaire

Le Parlement wallon, l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Parlement de la Communauté française ont approuvé successivement, par les décrets des 1<sup>er</sup> avril, 22 avril et 5 mai 1999, l'accord de coopération du 2 septembre 1998 relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une Agence Fonds social européen. Cet assentiment parlementaire a conféré force de loi aux modes de coopération définis dans l'accord précité et à la création de l'Agence sous la forme d'un service à gestion séparée.

Nonobstant cette approbation décrétole, le dispositif juridique mis en place demeure inachevé.

(1) Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Dr. 1.879.837.

Conformément à l'article 23 de l'accord de coopération et après avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française a certes adopté un arrêté fixant les règles de gestion et d'organisation de l'Agence et réglant les modalités d'établissement de son budget et de ses comptes, de gestion de son personnel et de contrôle. Mais cet arrêté du 11 juin 1999 n'est pas entré en vigueur à ce jour, faute de publication au *Moniteur belge*. Aussi, la Cellule Fonds social européen ne dispose-t-elle toujours pas d'une existence légale et d'un mode de fonctionnement répondant aux particularités de la gestion des crédits européens.

## 2. Les procédures de gestion

Les dispositions transitoires insérées dans l'accord de coopération prévoient que, jusqu'à la mise en oeuvre effective de celui-ci, la Cellule F.S.E. est chargée de poursuivre la gestion des aides européennes sous l'autorité du Gouvernement de la Communauté française. A défaut d'une base légale, cette gestion repose essentiellement sur des décisions du Gouvernement de la Communauté française, prises de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française. En l'occurrence, la décision qui fonde la méthodologie que la Cellule F.S.E. continue d'appliquer remonte au 20 mai 1997. Elle comprend trois volets complémentaires :

- le premier volet formalise les procédures de décision et de mise en oeuvre des projets relevant des interventions du F.S.E.;
- le second volet institue une coordination administrative, réunissant autour de la Cellule des représentants de chaque administration fonctionnelle, en vue de faciliter la communication et l'échange d'informations;
- le troisième volet détermine le schéma du rapport annuel d'activités par lequel la Cellule doit rendre compte de sa gestion de l'ensemble des programmes F.S.E.

Sur ce dernier aspect du dispositif, la Cour a relevé qu'un seul rapport général couvrant les années 1994 à 1997 était disponible. Encore celui-ci ne contient-il pas les éléments financiers et budgétaires que prévoyait la décision gouvernementale précitée.

## 3. Les procédures de contrôle interne

En décembre 1996, pour répondre aux obligations fixées par la Commission européenne imposant aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des actions menées, prévenir et poursuivre les irrégularités et récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence, les Gouvernements et le Collège concernés ont approuvé l'inventaire des procédures et des modalités de contrôle élaboré et appliqué par la Cellule F.S.E.

La Cour a fait observer que ce dispositif pouvait être amélioré sous différents aspects.

### a. L'organisation de la Cellule

Afin d'assurer le suivi et le contrôle des programmes et actions émergeant aux crédits du Fonds social européen, la Cellule a structuré ses activités de manière à ce qu'un même agent ne puisse être à la fois gestionnaire et inspecteur d'un même dossier. Cette précaution n'a cependant pas été jugée suffisante par la Cour des comptes européenne qui, à l'issue d'un audit récent, a critiqué le fait que les fonctions de gestionnaire et de contrôleur soient exécutées, sinon par la même personne, du



moins par le même service, ce qui va à l'encontre du « principe comptable fondamental de la séparation des fonctions » (lettre de secteur 56/00 du 15 mars 2000, p. 9). Dans le même ordre d'idées, l'inspection des Finances s'était déjà inquiétée de la concentration des différentes responsabilités relatives aux engagements financiers de la Cellule entre les mains des mêmes responsables, dont la probité personnelle constitue la seule garantie contre le risque d'erreurs ou de malversations.

La Cour a souhaité que, sur la base des recommandations de l'inspection des Finances et du service général d'audit budgétaire et financier du ministère de la Communauté française, les améliorations nécessaires soient apportées à l'organisation interne de la Cellule sans attendre la mise en place du comité de gestion de l'Agence et l'adoption de son règlement d'ordre intérieur.

#### **b. Les relations avec les administrations fonctionnelles**

Dès lors que la Cellule est expressément chargée de vérifier l'application des réglementations européennes et belges et que, de leur côté, les administrations fonctionnelles procèdent naturellement au contrôle de leurs dispositifs spécifiques, les contrôles se superposent. La coordination administrative mise en place par la décision du 20 mai 1997 a d'ailleurs pour principale raison d'être l'harmonisation de ces contrôles afin d'améliorer la collaboration entre la Cellule et les administrations fonctionnelles. A cet effet, des propositions ont été émises depuis le démarrage des travaux de la coordination administrative telles que :

- l'établissement d'un cadastre de tous les services d'inspection;
- la tenue de réunions regroupant ces services pour améliorer le système de contrôle;
- l'échange d'informations;
- le contrôle conjoint de certains opérateurs;
- la participation des administrations fonctionnelles aux contrôles opérés par les instances européennes.

Aucune de ces suggestions n'a été réellement suivie d'effets, de sorte que l'harmonisation des contrôles demeure largement insuffisante.

La Cour a recommandé de remédier à cette situation, car une réelle collaboration entre les différents services aurait l'avantage d'accroître l'efficacité des contrôles, tout en épargnant aux opérateurs de terrain la répétition d'inspections non coordonnées.

#### **c. Le rôle de l'inspection des Finances**

Dans la pratique, cet organe essentiel du contrôle interne intervient pour les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence. En revanche, les projets subsidiés par le F.S.E. échappent à son contrôle. Pour mettre fin à cette carence, l'inspection des Finances a elle-même proposé, en septembre 1999, que les dossiers du F.S.E. soient contrôlés par les inspecteurs ayant en charge le contrôle des départements ou des organismes qui en assurent le cofinancement public. A ce jour, cette proposition n'a cependant pas été concrétisée.

Quelles qu'en soient les modalités pratiques, la Cour a insisté pour que le contrôle administratif et budgétaire de l'inspection des Finances soit désormais d'application pour toutes les opérations financées par le F.S.E.

#### d. La communication des irrégularités

En vertu du règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, les Etats membres doivent communiquer à la Commission les cas d'irrégularités détectés dans l'usage des Fonds structurels.

La Cour s'est demandé si, en raison du nombre d'étapes successives qui la constituent, la procédure préalable à toute notification officielle était de nature à garantir une communication suffisamment diligente, transparente et exhaustive. Par ailleurs, l'interprétation de la notion même d'irrégularité, non expressément définie dans le règlement précité, peut nuire à l'efficacité de la procédure mise en place. Sur ce point, conformément à la jurisprudence de la Cellule F.S.E. (qui se borne à n'envisager une communication d'irrégularité que lorsque celle-ci procède d'une intention frauduleuse), la réflexion menée au cours des derniers mois sous l'égide du cabinet du ministre-président du Gouvernement wallon en vue d'élaborer en cette matière une approche commune à l'ensemble des administrations chargées de la gestion des Fonds structurels, a consacré une interprétation aux termes de laquelle serait désormais considérée comme irrégularité communicable la « *violation intentionnelle d'une disposition de droit communautaire par un opérateur ayant fait l'objet d'un constat administratif ou judiciaire et qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne* ». En outre, il a été donné au constat administratif auquel fait référence l'article 3 du règlement européen, le sens d'une procédure contradictoire devant se solder par une mise en demeure officielle adressée par l'administration à l'opérateur.

La Cour a recommandé que ces interprétations soient officiellement portées à la connaissance de la Commission européenne, afin que celle-ci puisse se prononcer sur leur conformité à l'esprit et à la lettre des exigences édictées en matière de lutte contre les irrégularités.

\* \*  
\*

*Ce 12<sup>e</sup> Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Communauté française a été adopté le 26 octobre 2000 par la Chambre française de la Cour des comptes.*

*Le Président :* W. DUMAZY;

*Les Conseillers :* M. de FAYS,  
G. HUBERT,  
P. RION,  
J. CULOT;

*Le Greffier :* F. WASCOTTE.

## INDEX CUMULATIF DECENNAL DE 1989 A 2000

*Abréviations*

CO = « Cahier d'observations »

V = « Voir »

TA = « Terme associé »

*Typographie*

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile (\*\*).

Les termes exclus apparaissent en *italique**Références*148<sup>e</sup> (3<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 221 (1990-1991) — N<sup>o</sup> 1139<sup>e</sup>, 140<sup>e</sup>, 141<sup>e</sup> et 142<sup>e</sup> CO [Fasc. II] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 220 (1990-1991) — N<sup>o</sup> 1149<sup>e</sup> (4<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 56 (SE 1992) — N<sup>o</sup> 1150<sup>e</sup> (5<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 122 (1993-1994) — N<sup>o</sup> 1143<sup>e</sup> CO [Fasc. II] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 234 (1994-1995) — N<sup>o</sup> 1151<sup>e</sup> (6<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 187 (1994-1995) — N<sup>os</sup> 1 et 1bis152<sup>e</sup> (7<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 39 (1995-1996) — N<sup>o</sup> 1153<sup>e</sup> (8<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 133 (1996-1997) — N<sup>o</sup> 1154<sup>e</sup> (9<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. parl., Comm. fr.* 199 (1997-1998) — N<sup>o</sup> 1155<sup>e</sup> (10<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. parl., Comm. fr.* 269 (1998-1999) — N<sup>o</sup> 1156<sup>e</sup> (11<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. parl., Comm. fr.* 17 (SE 1999) — N<sup>o</sup> 1157<sup>e</sup> (12<sup>e</sup>) CO [Fasc. I<sup>er</sup>] = *Doc. parl., Comm. fr.* 113 (2000-2001) — N<sup>o</sup> 1

*N.B.* Les fascicules I<sup>ers</sup> des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour pour le compte du Parlement de la Communauté française en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Communauté française. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I<sup>ers</sup>.

*Accords de refinancement de la Communauté française, dits « de la St-Quentin »*

## V Financement de la Communauté française

Agence de prévention du Sida\*\*1991-1993: 151<sup>e</sup> CO, pp. 90-92; 152<sup>e</sup> CO, pp. 59-62; 156<sup>e</sup> CO, p. 25-26.

Aide à la jeunesse: 147<sup>e</sup> CO, pp. 37-39; 150<sup>e</sup> CO, pp. 54-56; 151<sup>e</sup> CO, pp. 37-42; 153<sup>e</sup> CO, pp. 17-21; 154<sup>e</sup> CO, pp. 19-20; 155<sup>e</sup> CO, pp. 34-36.

*Aides publiques*

## V Garantie d'emprunt

## V Subventions

Allocations de fonctionnement des institutions universitaires: 146<sup>e</sup> CO, pp. 37-38; 148<sup>e</sup> CO, pp. 37-38.

*Arts plastiques*

## V Patrimoine et arts plastiques

Asbl subventionnées\*\*Comptabilité: 146<sup>e</sup> CO, p. 25; 150<sup>e</sup> CO, pp. 56-57.

#### Asbl chargées de missions de service public

Généralités: 146<sup>e</sup> CO, pp. 22-26, 40-41; 147<sup>e</sup> CO, pp. 39-43; 150<sup>e</sup> CO, pp. 59-62.

Les Banays asbl: 146<sup>e</sup> CO, p. 24.

Bibliothèque publique centrale de la Communauté française implantée à Nivelles asbl: 149<sup>e</sup> CO, pp. 34-36.

Bibliothèque publique principale du Brabant wallon à Nivelles asbl: 146<sup>e</sup> CO, p. 40; 147<sup>e</sup> CO, p. 43.

Centre d'animation permanente asbl: 146<sup>e</sup> CO, pp. 23-24; 147<sup>e</sup> CO, pp. 39-40; 151<sup>e</sup> CO, pp. 35-37.

Centre culturel de la Communauté française — Le Botanique asbl: 146<sup>e</sup> CO, pp. 22-23.

Centre de Lecture publique de la Communauté française asbl: 146<sup>e</sup> CO, p. 41; 150<sup>e</sup> CO, pp. 60-63; 152<sup>e</sup> CO, p. 32.

Formation sport et culture dans les établissements pénitentiaires asbl: 147<sup>e</sup> CO, pp. 41-43.

Office de promotion du tourisme asbl: 146<sup>e</sup> CO, p. 26; 147<sup>e</sup> CO, pp. 40-41, 149<sup>e</sup> CO, p. 36.

#### *Audiovisuel*

V Radio et télévision; Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Avances de trésorerie: 150<sup>e</sup> CO, pp. 42-44.

#### *Besoins de financement*

V Financement de la Communauté française

Bibliothèques publiques: 146<sup>e</sup> CO, pp. 40 et 41; 147<sup>e</sup> CO, p. 43; 149<sup>e</sup> CO, pp. 34-36; 150<sup>e</sup> CO, pp. 60-63; 152<sup>e</sup> CO, pp. 30-32.

#### Budgets

Présentation et structure: 146<sup>e</sup> CO, p. 11; 150<sup>e</sup> CO, p. 8.

Budgets\*\*1993\*\*Analyse budgétaire — Synthèse: 150<sup>e</sup> CO, pp. 317-42.

Budgets\*\*1994\*\*Analyse budgétaire — Synthèse: 151<sup>e</sup> CO, pp. 14-17.

Budgets\*\*1995\*\*Analyse budgétaire — Synthèse: 152<sup>e</sup> CO, pp. 16-19.

Budgets\*\*1996\*\*Analyse budgétaire — Synthèse: 153<sup>e</sup> CO, pp. 11-13; 154<sup>e</sup> CO, pp. 12-13.

Budgets\*\*1997\*\*Analyse budgétaire — Synthèse: 153<sup>e</sup> CO, pp. 13-14; 154<sup>e</sup> CO, pp. 13-15; 155<sup>e</sup> CO, p. 14.

Budgets\*\*1998\*\*Analyse budgétaire — Synthèse: 155<sup>e</sup> CO, pp. 14-15.

Budgets\*\*1999\*\*Analyse budgétaire — Synthèse: 155<sup>e</sup> CO, pp. 15-16, 157<sup>e</sup> CO, pp. 10-11.

Budgets\*\*2000\*\*Analyse budgétaire — Synthèse: 157<sup>e</sup> CO, pp. 10-11.

#### **TA Comptes généraux; Préfigurations de l'exécution des budgets**

Cabinets ministériels\*\*Dépenses de personnel: 146<sup>e</sup> CO, p. 39; 154<sup>e</sup> CO, p. 18.

Centre du cinéma et de l'audiovisuel: 155<sup>e</sup> CO, pp. 25-32.

Centre hospitalier universitaire de Liège\*\*1987-1995: 148<sup>e</sup> CO, pp. 58-60; 153<sup>e</sup> CO, pp. 70-80, 157<sup>e</sup> CO, pp. 33-34.

#### Cinéma

##### V Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation: 150<sup>e</sup> CO, pp. 112-119.

Commissariat général aux relations internationales\*\*1983-1992: 146<sup>e</sup> CO, pp. 49-50; 147<sup>e</sup> CO, p. 55; 151<sup>e</sup> CO, pp. 69-83; 154<sup>e</sup> CO, pp. 60-63, 157<sup>e</sup> CO, pp. 33-38.

Compensations et contraction budgétaire: 151<sup>e</sup> CO, pp. 41-42.

#### Comptes généraux

Compte général\*\*1980: 138<sup>e</sup> CO [Fasc. II *bis*], 24 p.; 146<sup>e</sup> CO, p. 9.

Comptes généraux\*\*1981-1984: 139<sup>e</sup>, 140<sup>e</sup>, 141<sup>e</sup> et 142<sup>e</sup> CO, 53 p.; 148<sup>e</sup> CO, pp. 11-12.

Compte général\*\*1985: 143<sup>e</sup> CO [Fasc. II], 20 p.

Comptes généraux, palliatif à la transmission tardive des: 151<sup>e</sup> CO, p. 7, 155<sup>e</sup> CO, p. 11.

#### **TA Budgets; Préfigurations de l'exécution des budgets**

#### Cour des comptes

Cahiers d'observations adressés aux Conseils de Région et de Communauté \*\*1989-...: 146<sup>e</sup> CO, pp. 5-6.

Compétences dans les matières régionales et communautaires: 146<sup>e</sup> CO, pp. 5-6, 155<sup>e</sup> CO, pp. 5-10.

Missions et organisation: 150<sup>e</sup> CO, p. 5; 152<sup>e</sup> CO, pp. 21-22; 154<sup>e</sup> CO, pp. 17-18; 155<sup>e</sup> CO, pp. 5-10, 157<sup>e</sup> CO, pp. 5-6.

Visa avec réserve: 146<sup>e</sup> CO, pp. 18; 147<sup>e</sup> CO, pp. 27-30; 148<sup>e</sup> CO, pp. 29-34; 149<sup>e</sup> CO, pp. 27-29; 150<sup>e</sup> CO, pp. 45-46; 153<sup>e</sup> CO, p. 17.

Visa préalable, Infraction à la règle du: 146<sup>e</sup> CO, pp. 12-14.

Créances prescrites: 149<sup>e</sup> CO, pp. 30-31.

Délibérations budgétaires: 146<sup>e</sup> CO, pp. 9-10; 147<sup>e</sup> CO, pp. 21-24; 148<sup>e</sup> CO, p. 28; 149<sup>e</sup> CO, pp. 24-25; 150<sup>e</sup> CO, pp. 21-22; 151<sup>e</sup> CO, pp. 10-13; 152<sup>e</sup> CO, p. 15; 153<sup>e</sup> CO, pp. 14-15; 154<sup>e</sup> CO, pp. 15-16; 155<sup>e</sup> CO, p. 14-16.

TA Redistribution des allocations de base

Dette

Contrôle de gestion de la dette directe: 155<sup>e</sup> CO, pp. 17-22.

TA Financement de la Communauté française

*Emprunt de soudure*

V Financement de la Communauté française

Engagement de dépenses

*Voir aussi la subdivision «Engagement de dépenses» aux rubriques «Marchés publics» et «Subventions»*

Engagements fractionnés: 151<sup>e</sup> CO, p. 44; 153<sup>e</sup> CO, pp. 21-22.

Enseignement

Généralités: 146<sup>e</sup> CO, pp. 33-39.

Agents contractuels subventionnés dans l'enseignement, Financement des\*\*1989-1995: 153<sup>e</sup> CO, pp. 26-31.

Aménagement de la fin de carrière professionnelle: 154<sup>e</sup> CO, pp. 38-45.

Conservatoire royal de Liège: 149<sup>e</sup> CO, pp. 54-55.

Conservatoires royaux: 149<sup>e</sup> CO, pp. 53-55; 151<sup>e</sup> CO, pp. 60-61.

Enseignement artistique supérieur de la musique\*\*Organisation des études et encadrement: 149<sup>e</sup> CO, pp. 53-55; 151<sup>e</sup> CO, pp. 59-63; 154<sup>e</sup> CO, pp. 46-51.

Enseignement de promotion sociale, Aspects financiers de la réforme de l': 153<sup>e</sup> CO, pp. 31-33.

Enseignement de la religion islamique\*\*Organisation des études et encadrement: 151<sup>e</sup> CO, pp. 57-58.

Enseignement spécial\*\*Normes d'encadrement pour le personnel paramédical et social: 152<sup>e</sup> CO, pp. 40-41.

Enseignement supérieur de type long et de plein exercice: 149<sup>e</sup> CO, p. 53.

Enseignement universitaire: 149<sup>e</sup> CO, pp. 44-53; 154<sup>e</sup> CO, pp. 51-55 et 56-58.

Hautes écoles, Organisation de l'enseignement supérieur en: 155<sup>e</sup> CO, pp. 37-72.

Institut de musique d'église et de pédagogie musicale: 151<sup>e</sup> CO, pp. 62-63; 152<sup>e</sup> CO, pp. 41-42; 153<sup>e</sup> CO, p. 17; 154<sup>e</sup> CO, pp. 46-47.

Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (Insas): 151<sup>e</sup> CO, pp. 65-66.

Investissements immobiliers des institutions universitaires: 146<sup>e</sup> CO, pp. 21-22; 147<sup>e</sup> CO, p. 36; 148<sup>e</sup> CO, pp. 39-42; 149<sup>e</sup> CO, 37-44; 155<sup>e</sup> CO, pp. 72-85.

Paiements à l'ONSS des charges sociales du personnel enseignant\*\*1989-1994: 152<sup>e</sup> CO, pp. 34-37.

Régime de la disponibilité pour maladie ou infirmité: 153<sup>e</sup> CO, pp. 24-25; 154<sup>e</sup> CO, pp. 31-37.

Répétition des traitements indus payés au personnel enseignant: 152<sup>e</sup> CO, pp. 37-39.

Services à gestion séparée: 146<sup>e</sup> CO, p. 21, pp. 36-37; 147<sup>e</sup> CO, pp. 36-37; 148<sup>e</sup> CO, pp. 43-47; 150<sup>e</sup> CO, pp. 66-79; 156<sup>e</sup> CO, p. 19-24.

#### Financement de la Communauté française

Besoins de financement: 147<sup>e</sup> CO, pp. 7-11; 148<sup>e</sup> CO, pp. 7-11; 149<sup>e</sup> CO, pp. 7-11.

Emprunt de soudure: 151<sup>e</sup> CO, pp. 14-15.

Plan pluriannuel\*\*1994-1999: 151<sup>e</sup> CO, pp. 21-22.

Projection pluriannuelle des finances de la communauté française\*\*1994-1999: 151<sup>e</sup> CO, pp. 17-22.

#### TA Dette

#### Fonction publique

Pensions: 148<sup>e</sup> CO, pp. 39-40; 148<sup>e</sup> CO, p. 42; 151<sup>e</sup> CO, pp. 82-83, 91; 153<sup>e</sup> CO, pp. 54-56.

Statut et cadre du personnel: 147<sup>e</sup> CO, p. 59; 149<sup>e</sup> CO, pp. 56-59; 150<sup>e</sup> CO, pp. 80-82, 86-94; 151<sup>e</sup> CO, pp. 57-65, 80-82, 86-88, 91; 152<sup>e</sup> CO, pp. 55-58, 68-69, 71-72; 153<sup>e</sup> CO, pp. 24-25.

#### TA Cabinets ministériels\*\*Dépenses de personnel

Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, Gestion des demandes d'intervention: 151<sup>e</sup> CO, pp. 55-56.

Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées\*\*1991-1993: 152<sup>e</sup> CO, pp. 63-69.

Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires: 154<sup>e</sup> CO, pp. 64-69.

Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales: 151<sup>e</sup> CO, pp. 42-49; 152<sup>e</sup> CO, pp. 27-30; 153<sup>e</sup> CO, pp. 21-23.

Fonds de soins médico-socio-pédagogiques en faveur des handicapés\*\*1988-1993: 146<sup>e</sup> CO, p. 27; 147<sup>e</sup> CO, pp. 48-49; 148<sup>e</sup> CO, pp. 60-61; 149<sup>e</sup> CO, pp. 55-56; 150<sup>e</sup> CO, pp. 51-54; 151<sup>e</sup> CO, pp. 49-53.

Fonds des sports: 157<sup>e</sup> CO, pp. 17-26.

Fonds social européen: 147<sup>e</sup> CO, pp. 60-62, 157<sup>e</sup> CO, pp. 39-42.

Fonds spécial d'assistance: 147<sup>e</sup> CO, p. 49.

#### *Forem*

V Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi

Garanties d'emprunts, Octroi et exécution de: 151<sup>e</sup> CO, pp. 47-49; 152<sup>e</sup> CO, pp. 27-30.

#### *Gestion privée des services publics*

V Asbl chargées de missions de service public

#### Hôpitaux

Hôpitaux psychiatriques de la Communauté française: 146<sup>e</sup> CO, pp. 46; 147<sup>e</sup> CO, pp. 47; 148<sup>e</sup> CO, pp. 57-58.

Subventions d'investissement des hôpitaux: 146<sup>e</sup> CO, pp. 25-26; 151<sup>e</sup> CO, pp. 42-47.

Subventions pour la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires: 153<sup>e</sup> CO, pp. 21-23.

#### Lecture publique

V Bibliothèques publiques

Libéralités: 150<sup>e</sup> CO, p. 54.

#### Marchés publics

Application d'amendes pour retard: 146<sup>e</sup> CO, p. 32.

Défaut d'étude de faisabilité: 147<sup>e</sup> CO, pp. 30-31; 148<sup>e</sup> CO, pp. 34-35; 150<sup>e</sup> CO, p. 51; 151<sup>e</sup> CO, pp. 25-26.

Engagement des dépenses: 146<sup>e</sup> CO, p. 31.

Etudes préalables insuffisantes: 146<sup>e</sup> CO, p. 32; 150<sup>e</sup> CO, pp. 49-50; 151<sup>e</sup> CO, pp. 23-24; 152<sup>e</sup> CO, pp. 23-24.

Critères d'attribution: 146<sup>e</sup> CO, p. 31.

Octroi d'indemnités: 146<sup>e</sup> CO, p.32; 148<sup>e</sup> CO, p. 35.

Paiements tardifs: 146<sup>e</sup> CO, p. 32; 154<sup>e</sup> CO, pp. 50-52.

Paiements tardifs d'indemnités transactionnelles: 148<sup>e</sup> CO, p. 35; 150<sup>e</sup> CO, p.49; 151<sup>e</sup> CO, pp. 24-25.

Passation des Marchés\*\*Délégations de compétences: 146<sup>e</sup> CO, p. 30; 147<sup>e</sup> CO, p. 31.

Restauration du Château de Seneffe: 150<sup>e</sup> CO, pp. 48-50; 151<sup>e</sup> CO, pp. 24-25.



Restauration du Musée royal de Mariemont: 151<sup>e</sup> CO, pp. 23-24; 152<sup>e</sup> CO, pp. 23-24.

Subventions et marchés publics, Distinction à opérer entre: 146<sup>e</sup> CO, p. 12; 147<sup>e</sup> CO, p. 32; 150<sup>e</sup> CO, pp. 63-64.

#### Marchés publics de promotion

Acquisition de l'immeuble « Surllet de Chokier » : 152<sup>e</sup> CO, pp. 24-27.

Monuments et sites, Compétences de la Communauté en matière de: 147<sup>e</sup> CO, pp. 49-53.

Mundaneum (Lecture publique): 151<sup>e</sup> CO, pp. 31-35.

Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi\*\*1988-1992: 147<sup>e</sup> CO, pp. 34-35; 147<sup>e</sup> CO, p. 59; 148<sup>e</sup> CO, pp. 63-68; 149<sup>e</sup> CO, pp. 59-64; 150<sup>e</sup> CO, pp. 102-112.

Office de la Naissance et de l'Enfance\*\*1987-1993: 146<sup>e</sup> CO, pp. 47-48; 147<sup>e</sup> CO, pp. 53-54; 150<sup>e</sup> CO, pp. 101-102; 152<sup>e</sup> CO, pp. 44-58, 157<sup>e</sup> CO, pp. 36-39.

Office national de l'Emploi: 146<sup>e</sup> CO, pp. 27-30; 148<sup>e</sup> CO, pp. 62-63.

Opéra royal de Wallonie: 151<sup>e</sup> CO, pp. 26-31; 152<sup>e</sup> CO, pp. 33-34.

#### Organismes publics

Contrôle des organismes publics\*\*Notions: 151<sup>e</sup> CO, p. 5 et p. 67; 152<sup>e</sup> CO, p. 43.

TA Agence de prévention du sida

TA Centre hospitalier universitaire de Liège

TA Commissariat général aux relations internationales

TA Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation

TA Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

TA Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires

TA Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi

TA Office national de l'Emploi

TA Office de la Naissance et de l'Enfance

TA Radio-télévision belge de la Communauté française

« Osiris » (banque de données bibliographiques pour professionnels du livre): 149<sup>e</sup> CO, pp. 32-34; 150<sup>e</sup> CO, pp. 63-66.

*Paielements tardifs*

V La subdivision « *paielements tardifs* » aux rubriques « *Marchés publics* » et « *Subventions* »

*Patrimoine et arts plastiques*

Acquisitions d'œuvres d'arts par le département: 156<sup>e</sup> CO, p. 16-17.

Subventions aux musées et centres d'arts contemporains: 156<sup>e</sup> CO, p. 16-17.

*Plan pluriannuel*

V Financement de la Communauté française

## Préfigurations des résultats de l'exécution des budgets

Notion: 151<sup>e</sup> CO, p. 7.

Budgets\*\*1989: 147<sup>e</sup> CO, pp. 13-21.

Budgets\*\*1990: 148<sup>e</sup> CO, pp. 13-27.

Budgets\*\*1991: 149<sup>e</sup> CO, pp. 12-24.

Budgets\*\*1992: 150<sup>e</sup> CO, pp. 7-37.

Budgets\*\*1993: 151<sup>e</sup> CO, pp. 7-10.

Budgets\*\*1994: 152<sup>e</sup> CO, pp. 8-15.

Budgets\*\*1995: 153<sup>e</sup> CO, pp. 7-11.

Budgets\*\*1996: 154<sup>e</sup> CO, pp. 7-11.

Budgets\*\*1997: 155<sup>e</sup> CO, pp. 12-13.

Budgets\*\*1998: 156<sup>e</sup> CO, pp. 7-9.

Budgets\*\*1998: 157<sup>e</sup> CO, pp. 7-9.

**TA Budgets; Préfigurations de l'exécution des budgets***Prescription*

V Créances prescrites

Programme de recherche scientifique fondamentale d'initiative ministérielle: 157<sup>e</sup> CO, p. 26-29.

*Projection pluriannuelle des finances de la Communauté française*

V Financement de la Communauté française

*Protection de la jeunesse*

V Aide à la jeunesse

Radio et télévision

Généralités : 148<sup>e</sup> CO, pp. 48-57.

Radio-télévision belge de la Communauté française\*\*1988-1995 : 146<sup>e</sup> CO, pp. 48-49; 147<sup>e</sup> CO, pp. 54-55; 148<sup>e</sup> CO, pp. 50-54; 149<sup>e</sup> CO, pp. 56-59; 150<sup>e</sup> CO, pp. 83-101; 151<sup>e</sup> CO, pp. 83-90, 153<sup>e</sup> CO, pp. 35-70.

Subventions aux télévisions locales et communautaires : 157<sup>e</sup> CO, pp. 13-17.

TA Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Redistribution des allocations de base et principe d'annualité : 151<sup>e</sup> CO, pp. 13-14.

Subventions

Défaut de pièces justificatives : 146<sup>e</sup> CO, p. 25; 147<sup>e</sup> CO, pp. 32-35.

Distinction à opérer entre subventions et marchés publics : 146<sup>e</sup> CO, p. 12; 147<sup>e</sup> CO, p. 32; 150<sup>e</sup> CO, pp. 63-64.

Inadmissibilité de dépenses à caractère commercial : 146<sup>e</sup> CO, p. 15; 150<sup>e</sup> CO, pp. 46-47.

Intérêts de retard sur subventions : 150<sup>e</sup> CO, pp. 57-59.

Justification des subventions : 146<sup>e</sup> CO, p. 25.

Paiements tardifs : 152<sup>e</sup> CO, pp. 30-33.

Produits de l'aliénation de biens acquis avec l'aide de l'état ou de la Communauté : 146<sup>e</sup> CO, p. 21; 147<sup>e</sup> CO, pp. 36-37; 148<sup>e</sup> CO, pp. 39-41.

Subventions et principe d'annualité : 151<sup>e</sup> CO, pp. 42-47; 153<sup>e</sup> CO, pp. 21-23.

Subventions et spécialité budgétaire : 146<sup>e</sup> CO, pp. 16-17, p. 29; 147<sup>e</sup> CO, p. 37; 152<sup>e</sup> CO, p. 69.

Subventions d'actions entreprises dans le domaine de la formation professionnelle : 147<sup>e</sup> CO: pp. 34-35; 148<sup>e</sup> CO, p. 37.

Subventions d'équipements touristiques : 146<sup>e</sup> CO, pp. 15-20; 147<sup>e</sup> CO, p. 33; 148<sup>e</sup> CO, pp. 35-36.

Subventions d'infrastructures culturelles et sportives : 149<sup>e</sup> CO, pp. 29-31, 153<sup>e</sup> CO, pp. 23-24, 156<sup>e</sup> CO, pp. 11-13 et pp. 13-16.

Subventions d'investissement des hôpitaux : 146<sup>e</sup> CO, pp. 25-26; 151<sup>e</sup> CO, pp. 42-47; 153<sup>e</sup> CO, pp. 21-23.

Subventions excédentaires : 146<sup>e</sup> CO, pp. 27-29; 147<sup>e</sup> CO, p. 48; 150<sup>e</sup> CO, pp. 52-54; 151<sup>e</sup> CO, p. 36; 151<sup>e</sup> CO, pp. 40-41.

Subventions forfaitaires : 146<sup>e</sup> CO, pp. 27-29; 151<sup>e</sup> CO, pp. 38-39.

Subventions aux musées et centres d'art contemporain: 156<sup>e</sup> CO, p. 16-17.

Subventions aux télévisions locales et communautaires: 157<sup>e</sup> CO, p. 13-17.

Subventions non employées aux fins prévues: 146<sup>e</sup> CO, pp. 15-30; 150<sup>e</sup> CO, pp. 47-48, p. 54; 151<sup>e</sup> CO, pp. 39-40.

Subventions pour la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires: 153<sup>e</sup> CO, pp. 21-23.

Suspension du paiement dans les cas de fraude ou de malversation: 155<sup>e</sup> CO, pp. 32-33.

TA Asbl subventionnées\*\*Comptabilité

TA Engagements fractionnés

TA Libéralités

#### Théâtres

Théâtres pour l'enfance et la jeunesse: 154<sup>e</sup> CO, pp. 21-22.

Théâtres pour publics adultes: 154<sup>e</sup> CO, pp. 23-30.